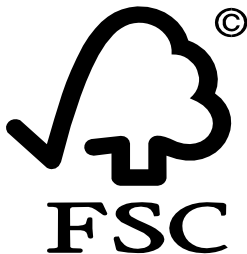




Siège Central SmartWood
65 Millet St. Suite 201
Richmond, VT 05477 USA
Tél: 802-434-5491
Fax: 802-434-3116
www.smartwood.org

Audit de certification
Effectué par :
Bureau Régional du Canada
C.P. 1771, Chelsea
QC, J9B 1A1
Tel: 819-827-8278
Tcpr: 819-827-0464
Personne contact:
Alexandre Boursier
Courriel: aboursier@ra.org



ACCREDITED
FSC-ACC-004

© 1996 Forest Stewardship Council A.C.

FM-02 January 2009



**Rainforest
Alliance**

SmartWood Program

Rapport Audit d'enregistrement

Pour:

**AbitibiBowater inc.
UAFs 024-51 et 027-51
à
Dolbeau-Mistassini, Québec**

Rapport complété:	26 novembre 2009
Date de l'audit:	11 au 15 mai 2009
Auditeurs:	Jamal Kazi Patrick Crocker Nicolas Lecomte Marie-Christine Adam

Code de Certificat :	SW-FM/COC-004525
Date d'émission du certificat:	4 décembre 2009

Contact de l'entreprise:	Jacques Bélanger
Adresse:	200 rue de Quen, Dolbeau- Mistassini, (Qc) G8L 5M8

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	3
INTRODUCTION	5
1. PORTÉE DU CERTIFICAT	6
1.1. PORTÉE DU CERTIFICAT	6
1.2. EXCLUSION DE SECTEURS DE LA PORTÉE DU CERTIFICAT	7
2. PROCESSUS D'AUDIT	8
2.1. NORME DE CERTIFICATION UTILISÉE	8
2.2. ÉQUIPE D'AUDIT ET QUALIFICATIONS	8
2.3. RÉVISEURS EXTERNES	9
2.4. CALENDRIER D'AUDIT (INCLUANT LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE ET LA CONSULTATION DES INTERVENANTS) ..	10
2.5. STRATÉGIE D'ÉVALUATION	10
2.6. PROCESSUS DE CONSULTATION DES TIERS	11
3. CONSTATS ET OBSERVATIONS DE L'AUDIT	13
3.1. COMMENTAIRES REÇUS DES INTERVENANTS	13
3.2. PRINCIPALES FORCES ET FAIBLESSES	20
3.3. NON-CONFORMITÉS IDENTIFIÉES ET ACTIONS CORRECTIVES	28
3.4. NOTES ET OBSERVATIONS	39
3.5. RECOMMANDATION DE CERTIFICATION	42
4. INFORMATION GÉNÉRALE PROPRE AU REQUÉRANT	44
4.1. DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA TENURE FONCIÈRE	44
4.2. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	44
4.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	45
4.4. CONTEXTE SOCIOÉCONOMIQUE	45
ANNEXE I: RÉSUMÉ PUBLIC DU PLAN D'AMÉNAGEMENT	48
ANNEXE II: CARTE DE LA FORÊT CERTIFIÉE	51
ANNEXE III: FORMULAIRE DE COMPTE-RENDU FSC: INFORMATION DÉTAILLÉE DE L'EAF (CONFIDENTIEL).....	52
ANNEXE IV : LISTE DE CONFORMITÉ AVEC LA NORME DE CERTIFICATION (CONFIDENTIELLE) POUR LA NORME BORÉALE NATIONALE	56
ANNEXE V: LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ À LA NORME DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ (CONFIDENTIEL)	148
ANNEXE VI: LISTE DE TOUS LES SITES VISITÉS (CONFIDENTIEL)	153
ANNEXE VII: LISTE DES TIERS CONSULTÉS (CONFIDENTIEL)	158
ANNEXE VIII: ADDENDA DE LA VÉRIFICATION D'UN PAIR (CONFIDENTIEL)	164

LISTE DES ACRONYMES

ABI	AbitibiBowater Inc.
AP	Aires protégées
BOP	Groupe bouleau à papier
CAAF	Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
BAPE	Bureau des audiences publiques en environnement
BOJ	Peuplement de bouleau jaune
CB	Coupe par bandes
CDPNQ	Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
CdT	Chaîne de traçabilité
CFPP	Coopérative forestière Petit-Paris
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
COC	Chain of custody (chaîne de traçabilité)
CFPP	Coopérative Forestière Petit-Paris
CMO	Coupe mosaïque
CPHRS	Coupe avec protection de la haute régénération et des sols
CPPTM	Coupe avec protection des petites tiges marchandes
CPRS	Coupe avec protection de la régénération et des sols
CRS	Coupe avec réserve de semenciers
CSA	Canadian standards association
CT	Coupe totale
DHP	Diamètre à hauteur de poitrine
EAF	Entreprise d'aménagement forestier
EFE	Écosystèmes forestiers exceptionnels
EISE	Étude d'impact socio-économique
ERS	Peuplement d'érable à sucre
EVAOR	Évaluation des volumes marchands de matière ligneuse affectée par les opérations de récolte
FHVC	Forêt à haute valeur pour la conservation
FSC	Forest Stewardship Council
FTGQ	Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec
GIR	Gestion intégrée des ressources
GLSL	Grand-lacs - Saint-Laurent
HVC	Haute valeur pour la conservation
ISO	International Standard Organization
LACC	Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MENV	Ministère de l'Environnement du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
NIF	Normes d'interventions forestières
OPMV	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier
PAIF	Plan annuel d'intervention forestière
PGAF	Plan général d'aménagement forestier
PQAF	Plan général d'aménagement forestier
RAIF	Rapport annuel d'interventions forestières

RMV	Espèces rares, menacées ou vulnérables
RNI	Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État
RRQ	Régie des rentes du Québec
SEM	Groupe sapin-épinette-mélèze
SEPM	Groupe sapin-épinette-pin gris-mélèze
SFI	Sustainable Forestry Initiative
SGE	Système de gestion environnementale
SOPFIM	Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies
TFD	Territoire forestier délimité (territoire sur lequel porte l'audit)
UAF	Unité d'aménagement forestier
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UQTR	Université du Québec à Trois-Rivières
UTR	Unité territoriale de référence
VOIC	Valeur, objectif, indicateur, cible
WWF	World Wildlife Fund
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée

INTRODUCTION

Ce rapport présente les constats d'un audit d'enregistrement mené par une équipe d'auditeurs représentant le programme SmartWood de Rainforest Alliance. Le but de l'audit consistait à évaluer les aspects environnementaux, sylvicoles, autochtones et socio-économiques des pratiques forestières d'AbitibiBowater inc. selon la norme du Forest Stewardship Council.

Ce rapport comprend quatre sections principales d'information et de constats, ainsi que plusieurs annexes. Le rapport complet et les annexes I et II seront de l'information publique au sujet de l'entreprise d'aménagement forestier qui pourra être distribuée par SmartWood ou le Forest Stewardship Council (FSC) à toute partie intéressée. Le reste des annexes sont confidentielles, et ne seront accessible qu'à du personnel autorisé de SmartWood et du FSC et à des réviseurs liés par des ententes de confidentialité.

Le but du programme SmartWood est de favoriser la reconnaissance de la bonne intendance d'un territoire au moyen d'évaluations indépendantes et de la certification des pratiques forestières. Les opérations forestières qui atteignent la certification FSC et SmartWood peuvent utiliser le label SmartWood et le logo FSC pour des fins de mise en marché et de publicité.

1. PORTÉE DU CERTIFICAT

1.1. Portée du certificat

Le certificat porte sur le territoire des unités d'aménagement forestier (UAF) 024-51 et 027-51, un territoire de 1 198 150 ha et 1 273 774 ha, respectivement, situés au nord-est de Dolbeau-Mistassini au Lac-Saint-Jean, Québec.

Il s'agit de deux unités d'aménagement forestier au sens du FSC, et ont chacun leur plan général d'aménagement forestier (PGAF). Ce sont des territoires de forêt publique sur lesquels des usines de transformation du bois détiennent des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

Les bénéficiaires de CAAF et autres détenteurs de droits sont énumérés à la section 4.1.

De l'information additionnelle sur l'entreprise d'aménagement forestier (EAF) se trouve dans les annexes II et III.

1.2. Exclusion de secteurs de la portée du certificat

X	Applicabilité de la politique FSC sur la certification partielle et l'extraction de superficies de la portée d'un certificat	
<input type="checkbox"/>	Tous les territoires forestiers appartiennent ou sont aménagés par l'EAF sont inclus dans la portée du certificat.	
<input checked="" type="checkbox"/>	L'EAF possède ou a des implications dans l'aménagement de territoires/propriétés (UAF) qui ne sont pas évalués. Si oui, compléter toutes les sections ci-dessous.	
<input type="checkbox"/>	Est-ce qu'il y a une partie de l'UAF(s) sous évaluation pour certification qui est exclue (extraction)? Si oui, compléter toutes les sections ci-dessous.	
Commentaires / Explication pour exclusion/extraction:	Le 3 septembre 2008, AbitibiBowater s'est engagé à obtenir la certification FSC sur trois unités de production, une au Québec, une en Ontario et une en Nouvelle-Écosse, pour un total de 3,2 millions d'hectares. Les initiatives de certification ne peuvent être toutes entreprises simultanément pour toutes les tenures d'AbitibiBowater. Il est probable que la compagnie s'engage dans un processus d'audit FSC pour d'autres tenures dans un futur proche.	
Mesures de contrôle pour prévenir la contamination :	Les usines seront appelées à avoir leurs propres certificats de chaîne de traçabilité.	
Autres superficies forestières	Localisation de l'UAF	Superficie (ha)
Terres privées :		
Mersey Woodlands (NS)	NE	234338
Ontario Woodlands - Fort Frances	ON	3480
Ontario Woodlands - Iroquois Falls	ON	60186
Terres publiques :		
Abitibi Division (84-51, 86-63, 86-65, 86-66, 87-51, 87-62, 87-64)	QC	1,343,652
Charlevoix Division (33-51)	QC	305,634
Cote Nord Division (93-51)	QC	1,831,350
Lac St-Jean (Dolbeau-Mistassini - 27-51, 24-51)	QC	1,456,722
Lac St-Jean (St-Félicien 22-51, 25-51)	QC	2,374,363
Produits Forestiers Saguenay (22-51, 23-51, 23-52, 24-52, 33-51, 97-51)	QC	766,801
Maniwaki - Unites d'aménagement 71-52, 73-51, 73-52, 74-51	QC	646,748
Mauricie (31-51, 31-52, 41-51, 42-51, 43-51, 43-52)	QC	759,687
Ontario Woodlands - Thunder Bay	ON	3,064,619
Ontario Woodlands - Fort Frances	ON	873,723
Ontario Woodlands - Fort William	ON	711,159
Ontario Woodlands Iroquois Falls	ON	1,605,333
Mackenzie Woodlands Products	BC	2,093,400

2. PROCESSUS D'AUDIT

2.1. Norme de certification utilisée

Norme du Forest Stewardship standard utilisée pour l'audit:	La norme utilisée est la Norme boréale nationale du Groupe de travail FSC du Canada, approuvée par le FSC au mois d'août 2004. Cette norme est disponible sur le site Web du FSC Canada (www.fsccanada.org).
---	---

2.2. Équipe d'audit et qualifications

Nom de l'auditeur	Jamal Kazi, M.Sc.	Rôle de l'auditeur	Chef d'équipe et spécialiste des aspects socaux
Qualifications:	Auditeur en questions socio-économiques et autochtones et chef d'équipe. Jamal est consultant en politique forestière et en certification. Sa maîtrise en politique forestière portait sur la participation du public dans l'aménagement forestier. Il a complété plusieurs mandats en foresterie sociale et auprès de tables de concertation, et il a une connaissance approfondie du système FSC. Il a travaillé avec le secrétariat régional FSC des Maritimes, au secrétariat international du FSC, et a été co-fondateur et coordonnateur de l'Initiative québécoise d'élaboration de normes FSC. Il a été membre d'équipes SmartWood pour des audits d'enregistrement et des pré-audits au Canada. Il a complété la formation d'auditeur SmartWood, est impliqué dans la certification FSC depuis 2000, et avec SmartWood depuis 2003. Il a participé à de nombreux pré-audits, audits d'enregistrement et audits annuels en forêt publique et privée au Québec et ailleurs. Il collabore depuis la fin 2005 au programme CertificAction BSL à titre de personne ressource en certification FSC.		
Nom de l'auditeur	Patrick Crocker, ing.f.	Rôle de l'auditeur	Forestier
Qualifications:	Patrick est ingénieur forestier depuis 1995 et a œuvré pendant plus de 11 ans en forêt feuillue et mélangée publique à titre d'ingénieur à la planification forestière et aux opérations forestières où il s'occupait entre autres de l'inventaire, du martelage, des prescriptions sylvicoles. Il a participé à la confection des plans généraux d'aménagement et aux calculs de possibilité, à l'implantation du système de gestion environnementale ISO et à la certification FSC du territoire sous son aménagement. Il a eu a participer à divers comités aviseurs avec les première nations et autres utilisateurs de la forêt. Il aussi collaboré à plusieurs projets de recherche avec l'IQAFF l'UQAT et FERIC. Il a fait ses débuts sur l'inventaire forestier à travers la province puis en mesurage et tronçonnage, puis a supervisé les opérations forestières, pour ensuite poursuivre comme aménagiste à la planification forestière. Patrick a suivi la formation d'auditeur de SmartWood en 2008.		
Nom de l'auditeur	Nicolas Lecomte, Ph.D.	Rôle de l'auditeur	Écologiste

Qualifications:	Nicolas Lecomte est le Président de Valeur Nature (une entreprise qui se concentre dans la communication scientifique et le développement écotouristique). Il est spécialiste en écologie forestière et possède un doctorat en sciences de l'environnement de l'Université du Québec. Nicolas a également obtenu un baccalauréat en Écologie et Évolution de l'Université de Western en Ontario ainsi qu'un Diplôme d'Études Approfondies (Masters) de l'Université de Montpellier II en France dans la même discipline. Son doctorat portait sur l'étude de la dynamique forestière à long-terme en absence de feu dans la pessière à mousses de l'Ouest ainsi que sur l'influence de la sévérité du dernier feu par rapport à l'évolution des peuplements établis après feu. Depuis 10 ans M. Lecomte se concentre principalement sur l'aménagement forestier durable. M. Lecomte est commissaire à la Commission des Ressources Naturelles et du Territoire de la Baie-James, est administrateur au sein de la Corporation de Développement Économique de Villebois Val Paradis et Beaucanton et le vice-président du Comité Multi-Ressources de Villebois, Val Paradis et Beaucanton. M. Lecomte agit comme auditeur pour SmartWood depuis 2007 et a effectué une vingtaine d'audits tant en forêt boréale qu'en forêt feuillue dans la province du Québec et de l'Ontario.		
Nom de l'auditeur	Marie-Christine Adam, M.Sc. et candidate Ph.D.	Rôle de l'auditeur	Aspects sociaux et Premières Nations
Qualifications:	Marie-Christine Adam a complété ses études de 1er cycle à l'université de Victoria en biologie et études environnementales. Elle se spécialise ensuite en complétant sa maîtrise en conservation de la forêt (MFC) à l'Université de Toronto. Plus spécifiquement, le sujet de sa thèse était : une analyse comparative des effets de l'écodéveloppement sur les villages du Pench Tiger reserve (Indes). Des contrats variés avec le Service Canadien des Forêts, Conservation de la nature Canada et SNC Lavalin lui permettent de développer concrètement ses compétences dans l'intégration des valeurs autochtones, la conservation et la foresterie. Elle termine présentement son doctorat en sciences de l'environnement à l'UQAM sous la direction de D. Kneeshaw. Sa thèse porte sur l'intégration des valeurs autochtones en foresterie en utilisant les critères et les indicateurs, en incorporant les nuances culturelles et en testant les scénarios d'aménagement forestier. Marie-Christine a suivi la formation complète d'auditeur SmartWood à l'automne 2008.		

2.3. Réviseurs externes

Réviseur externe #1 Qualifications:	Consultant à temps plein cumulant 20 ans d'expérience, le réviseur est détenteur d'une maîtrise en écologie. Ses domaines d'expertise sont le développement durable, l'analyse et conseils stratégique ainsi que la géomatique et gestion des données. Il a réalisé de nombreux mandats liés à la planification et gestion d'aires protégées, la conservation, la géomatique et l'aménagement du territoire.
--	--

Réviser externe #2	Professeur et chercheur, le réviser est détenteur d'un doctorat en sciences forestières. Spécialiste de l'aménagement forestier, il est l'auteur de nombreuses publications liées à son champ d'expertise. Ses projets de recherche touchent des sujets aussi variés que le calcul de possibilité forestière, les changements climatiques, et la modélisation des rendements en forêt.
Qualifications:	

2.4. Calendrier d'audit (incluant la période préparatoire et la consultation des intervenants)

Date	Localisation générale (sites principaux)	Activités principales
Mi-avril à mi-mai 2009	À distance	Pré-audit, examen de la documentation, planification de la semaine d'audit et contacts préliminaires
11-15 mai	Dolbeau-Mistassini et environs	Visites terrain, rencontres de tiers, d'intervenants, du personnel d'ABI et CFPP, de Premières Nations, de travailleurs
17 juillet 2009	À distance	Rapport préliminaire remis à ABI et CFPP
2009	À distance	Commentaires d'ABI et CFPP reçus par SmartWood
2009	À distance	Révision par les pairs
2009	À distance	Décision de certification
Nombre total de jours-personnes affectés à l'audit: 72.75 . Nombre d'auditeurs participants 4 . Nombre de jours passés à la préparation, au travail terrain et aux visites de suivi à la consultation des intervenants 42.5 .		

2.5. Stratégie d'évaluation

Un audit d'enregistrement cherche à obtenir l'information de la plus grande diversité de sources possible. La stratégie de collecte de données compte trois volets : documentation, entrevues, et constats sur le terrain.

La documentation consiste en les plans d'aménagement, documents de procédures, dossier de factures, politiques d'entreprise, correspondances, rapports, site Internet : en somme, toute pièce justificative en format papier ou électronique qui permet de dresser un portrait de la situation. Le bureau d'AbitibiBowater était le principal endroit où obtenir la documentation d'ABI et de CFPP. D'autres documents provenaient du MRNF, d'entrepreneurs et de tiers.

Le volet "entrevues" est expliqué en plus de détails à la section 2.6 qui suit.

Les constats sur le terrain ont été obtenus lors de différents circuits sur le terrain. Une visite a eu lieu en hélicoptère le mardi et en véhicule le mercredi a permis de visiter les éléments identifiés au tableau plus bas.

À chaque site, les auditeurs demandaient une explication sur le choix de la stratégie d'aménagement (s'il y avait lieu), sur les problèmes rencontrés ou les correctifs apportés. Si la

discussion s'y prêtait, les questions pouvaient déborder sur des aspects à plus grande échelle comme le possibilité forestière, par exemple.

Une rencontre a eu lieu le jeudi avec le personnel du MRNF pour obtenir des informations additionnelles, particulièrement sur le respect des ententes et du RNI.

Liste des aspects d'aménagement examinés par l'équipe d'audit :

Type de site	Sites visités	Type de site	Sites visités
Construction de chemins	1	Campement illégal	
Drainage	2	Traverses de cours d'eau	8
Atelier		Entreposage de produits chimiques	
Pépinière		Milieux humides	
Site de récolte planifiée		Pente abrupte/érosion	
Site de récolte en cours		Bandes riveraines	8
Récolte complétée		Reboisement	4
Scarification	3	Ensemencement direct	
Site de reboisement	6	Contrôle de la végétation	
Abattage mécanisé		Régénération naturelle	
Abattage manuel		Espèces RMV	
Débardage		Aménagements fauniques	1
Coupe totale	6	Réserves naturelles	
Coupes progressives de régénération	1	Biotopes clefs (AP)	1
Coupe sélective	1	Zone d'aménagement spécial (FHVC)	1
Coupe de récupération		Sites historiques	1
Éclaircie pré-commerciale	1	Sites récréatifs	1
Éclaircie commerciale	1	Zones tampons	1
Camp forestier		Communautés locales	
Gravière	12	Sites fauniques	1

2.6. Processus de consultation des tiers

Le but de la stratégie de consultation des tiers pour cet audit comptait trois aspects :

- 1) S'assurer que le public soit au courant et informé du processus d'audit et de ses objectifs;
- 2) Aider l'équipe d'auditeurs à identifier des enjeux potentiels;
- 3) Fournir diverses occasions pour le public de discuter et donner suite aux constats de l'audit.

Ce processus implique plus qu'un simple avis public, mais, autant que possible, une interaction significative avec les tiers. Le processus d'échange avec les tiers ne se termine pas avec les visites terrain, ni même au moment de la décision de certification. SmartWood est ouvert en tout temps à recevoir des commentaires sur les opérations certifiées, et ces commentaires servent souvent à orienter les audits terrain.

Dans le cas d'AbitibiBowater inc. avant l'audit, un document de consultation et un questionnaire ont été élaborés et distribués par courriel, par télécopieur et par la poste. Une liste initiale de personnes à contacter a été constituée à partir de la liste de tiers et de personnes intéressées qu'AbitibiBowater inc. a fourni aux auditeurs. Cette liste énumère toutes les personnes ayant sollicité un échange avec la compagnie. Des avis et questionnaires leur ont été envoyés. Cette liste a aussi servi de point de départ à l'équipe d'audit pour sélectionner des gens avec lesquels faire des entrevues (que ce soit en personne, au téléphone ou par courriel). Une annonce a été publiée dans les hebdomadaires locaux pour annoncer la tenue d'une rencontre publique à Dolbeau le mardi 12 mai. Quatorze personnes s'y sont présentées.

Catégorie de tiers (ONG, agence gouvernementale, résidant local, entrepreneur, etc.)	Nombre de tiers avisés (#)	Tiers consultés ou fournissant des commentaires (#)
Agence gouvernementale	12	10
Autochtones	12	12
Bénéficiaires	3	3
Club de récréation ou chasse & pêche	1	1
Entrepreneur	22+	22
Gestionnaire de ZEC	2	2
Membres des communautés locales	5	5
Municipalité	13	13
ONG	4	4
Pourvoiries	4	4
Trappeurs et PFNL	2	2
Travailleurs, syndicats	8	8
Villégiateurs	4	4 (dont 3 associations)

3. CONSTATS ET OBSERVATIONS DE L'AUDIT

3.1. Commentaires reçus des intervenants

Les auditeurs de SmartWood ont adopté diverses approches de consultation des tiers et intervenants afin de donner à ces parties l'opportunité de fournir des commentaires sur des sujets généraux dérivés des critères évalués. Le tableau ci-dessous résume les problématiques identifiées par l'équipe d'audit suite à de brèves discussions suivant les entrevues spécifiques et/ou les commentaires lors de rencontres publiques. Dans la deuxième colonne, les auditeurs SmartWood répondent aux commentaires des tiers et expliquent, après leur vérification, si les commentaires reçus s'appliquent ou non à AbitibiBowater inc. et de quelle façon ils en ont tenu compte.

Principe FSC	Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
<p>P1: Respect des lois et des Principes du FSC</p>	<p>Lors du préaudit, SmartWood a reçu un commentaire soulignant la mauvaise performance d'Abitibi-Consolidated et de Bowater dans un passé relativement récent en matière de conformité au RNI, notamment pour des coupes hors permis et des passages à gué de machines.</p> <p>Un commentaire formulé questionnait l'engagement réel d'ABI envers l'intégrité écologique de la forêt et la norme FSC.</p> <p>Pour ne pas avoir à ouvrir un chemin, et</p>	<p>SmartWood a constaté en examinant le dossier de non-conformités de la compagnie et en discutant avec le MRNF que le dossier de non-conformités s'est amélioré depuis, et a pris connaissance des faits suivants : il y a un objectif « Zéro Infraction », et si elle est appliquée aussi rigoureusement que la politique « Zéro accidents » les résultats pourraient être exemplaires; il se fait à l'interne des audits de conformité réglementaire; il y a un plan d'action qui démarre du côté de CFPP pour éviter les non-conformités relatives aux traverses de cours d'eau; les abatteuses sont munies de GPS maintenant, et il y a une consigne pour relever les affectations (comme les cours d'eau) qui ne sont pas sur la carte lors du placage ou des opérations.</p> <p>SmartWood a noté qu'Abitibi-Consolidated a participé à l'élaboration de la norme boréale, à l'échelle du Québec comme du Canada. Aussi, la politique locale de l'entreprise à l'endroit de l'AFD remise à SmartWood indique l'engagement de l'entreprise à adhérer aux principes et critères du FSC. Cette politique locale contient aussi un engagement à "protéger et préserver l'intégrité des fonctions écologiques de la forêt à long terme"</p> <p>Smartwood a vérifié auprès du MRNF. Il avait eu vent d'une plainte à cet effet il y a sept ou huit ans, ils ont enquêté et aucune preuve n'a été trouvée à cet effet.</p>

Principe FSC	Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
	transporter le bois qui était loin, la compagnie aurait brûlé des empilements de bois.	
P2: Droits et responsabilités quant à l'usage et à la tenure	Pas de commentaires formulés par rapport aux exigences de ce principe.	Pas de réponse requise
P3 : Droits des peuples autochtones	SmartWood a reçu des commentaires à l'effet que la communauté innue de Pessamit n'était pas consultée malgré le fait que le Nitassinan de cette communauté (territoire ancestral) recoupe une partie d'une des UAF visées par la certification.	SmartWood a en effet constaté que le canal de communication est quasi-inexistant entre ABI et Pessamit. ABI et le MRNF ont envoyé des lettres à la communauté de Pessamit pour solliciter une consultation, mais elles sont restées sans réponses. Il n'y a pas eu d'approche différente par ABI pour essayer d'établir le contact avec Pessamit. La poursuite de Pessamit à l'endroit des gouvernements et des compagnies forestières explique en partie ce mutisme. Toutefois, un intérêt pour le dialogue a été manifesté du côté de Pessamit. Pour le moment, comme il y a peu d'opérations (369 ha en 2009) sur le Nitassinan de Pessamit identifié à l'entente de principe d'ordre général sur la 024-51, et aucune dans les aires de trappes de Pessamit identifiées lors de l'harmonisation des UTR, et puisque le Nitassinan ne couvre que 9% du territoire visé par la certification, seules des RAC mineures (02/09, 03/09, 04/09 et 27/09) ont été émises. Cependant, comme le montre le commentaire du représentant de Pessamit, la communauté revendique un territoire plus grand que ce qui est identifié à l'entente de principe d'ordre général. Les RACs émises abordent entre autres les questions de la consultation, de l'identification de sites et de ressources, et de l'appui de la compagnie à la participation de la communauté au processus de planification forestière.
P4: Relations avec les collectivités et droits des travailleurs	Plusieurs entrepreneurs ont déploré le climat de travail et expliqué que selon eux ABI avait adopté une approche trop directrice. Selon certains aussi des décisions sont prises qui ont des	SmartWood a constaté que l'approche « Zéro accidents », qui a réussi à réduire le nombre d'accidents, est allé aussi loin que pouvait aller une approche coercitive. Cette approche a cependant réussi à réduire

Principe FSC	Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
<p>forestiers</p>	<p>impacts sur leur charge de travail, leurs coûts ou leur sécurité, sans qu'ils ne soient consultés pour connaître leur vision des répercussions (par ex. l'arrêt de la livraison de carburant).</p> <p>Des craintes ont été exprimées par rapport au recours au comité de suivi comme seul vecteur de consultation, et que le contexte économique ferait en sorte que la compagnie tiendrait moins compte des autres utilisateurs.</p> <p>Il y a eu plusieurs préoccupations exprimées par rapport aux répercussions socio-économiques de la restructuration ou du cheminement de la certification FSC (dont les FHVC, les aires protégées, les mesures pour le caribou).</p> <p>Certains intervenants ont dit souhaiter que les politiques d'achats soient plus transparentes.</p> <p>Plusieurs entrepreneurs craignent ne jamais toucher les sommes qui leur sont dûes mais qui sont gelées depuis le 17 avril en vertu de la loi C-36.</p>	<p>considérablement le nombre d'accidents. SW a noté qu'ABI prend un virage « axé sur l'humain » et se dote d'outils pour améliorer les relations de travail (par ex. formation enneagramme). La note pour futur audit 4.4.7b est émise pour voir dans quelle mesure ABI implique les travailleurs et entrepreneurs dans les décisions qui les affectent et applique un meilleur mécanisme de communication et de dialogue.</p> <p>SmartWood a pris connaissance des exemples suivants : il y a une entente entre les pourvoiries et ABI avec un plan de consultation au sujet des plans annuels. ABI participe aussi à l'assemblée des ZEC ou ils présentent les plans. ABI fait aussi appel aux tiers directement affectés par les opérations pour donner à ceux directement impliqués l'opportunité de se prononcer (cela a été mentionné par plusieurs tiers). Le comité de suivi ne semble donc pas servir comme unique outil de consultation. Une note pour futurs audits a tout de même été émise pour s'assurer que les auditeurs suivent le dossier lors d'audits subséquents.</p> <p>Un comité de suivi des impacts socio-économiques de la certification FSC a vu le jour : ABI, CFPP, la MRC et le CLD y siègent présentement. Le MRNF et la communauté de Mashteuiatsh seront invités à y siéger bientôt. Il devrait donc y avoir un suivi attentif de tels impacts.</p> <p>SmartWood a vu que le plan d'AFD avait une cible pour l'achat local. La méthode de son suivi a été finalisée en janvier 2009. La norme ne traite pas de la transparence des politiques d'achat.</p> <p>SmartWood a observé que ABI a tenté d'avoir recours à une autre loi qui l'aurait protégé des prêteurs institutionnels et aurait épargné ses petits fournisseurs. Cela demandait l'accord des premiers, qui ont refusé. Le règlement des dettes</p>

Principe FSC	Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
	<p>Un entrepreneur a déclaré qu'il y avait eu des situations où la compagnie ne lui aurait pas payé des volumes car une partie de son bois se serait retrouvé dans le voyage d'un autre entrepreneur.</p>	<p>dépend actuellement du contrôleur financier et ABI n'y peut pas grand-chose. Une note pour futurs audits a été émise pour suivre la situation.</p> <p>En vérifiant auprès de la compagnie, nous avons constaté qu'effectivement les volumes de deux entrepreneurs peuvent potentiellement se retrouver sur un même voyage. Dans cette situation la compagnie estime les volumes pour les répartir entre les entrepreneurs. SmartWood a examiné la question avec d'autres entrepreneurs, et constate que ceux-ci n'ont pas eu de problème pour se faire payer leurs volumes dans les situations semblables. D'autres entrepreneurs ont indiqué qu'AbitibiBowater était très correct et consciencieux dans le mesurage.</p>
<p>P5: Bénéfices de la forêt</p>	<p>Les entretiens touchant à ce principe faisaient souvent ressortir la position de force dans laquelle se trouve ABI depuis la fusion ACI-Bowater, et les craintes que cela entraîne par rapport à sa situation économique incertaine et à la dépendance de divers fournisseurs de services ou acheteurs de sous-produits.</p> <p>Une demande a été faite pour que la possibilité forestière soit diminuée proportionnellement à la superficie soustraite à l'exploitation de façon permanente (aires protégées) et temporaire (bloc de protection caribou) afin d'éviter la surexploitation des zones sans protection.</p>	<p>SmartWood a constaté ces craintes dues à la position de force d'ABI issue de la dernière fusion dans le discours de plusieurs intervenants. Ces craintes sont certainement exacerbées par la situation économique actuelle. Il est difficile de vérifier si ces craintes sont fondées ou non. Cependant la perception de gens est que la position de force d'ABI pourrait être à leur détriment. Les notes 4.4.7b et 5.4.2 auront entre autres pour effet de rappeler à ABI que sa situation lui demande dorénavant une considération particulière pour le milieu dans lequel elle évolue.</p> <p>Smartwood a vérifié auprès du forestier en chef et le calcul de possibilité effectué en 2008 tenait compte du plan caribou et de la dispersion d'agglomération de coupe autorisée en vertu de l'article 25.3 de la loi sur les forêts. Toutefois, ce calcul n'était pas fait à l'aide d'un logiciel spatialement explicite. Ne connaissant pas l'impact de la spatialisation du calcul, du plan caribou dans une telle simulation, des mesures de précaution devront être mise de l'avant. Nous avons ciblé une RAC au critère 5.6 qui traite du besoin de mesures de précaution en relation avec les aires protégées candidates, le plan caribou, et l'incertitude de certaines hypothèses.</p>

Principe FSC	Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
<p>P6: Impacts sur l'environnement</p>	<p>Certains intervenants doutaient de la crédibilité de l'Analyse de carence effectuée par ABI.</p> <p>Certains intervenants souhaitaient qu'ABI fasse de nouvelles propositions d'aires protégées à la hauteur de la valeur écologique du TFD.</p> <p>Plusieurs intervenants trouvaient qu'ABI avait un excellent travail en ce qui concerne leur proposition d'AP candidates dans la partie Sud du TFD mais que dans la partie Nord les propositions d'AP ne reflétaient pas le potentiel de conservation d'habitat du caribou présent dans le TFD.</p> <p>Certains intervenants souhaitaient que le requérant mette en réserve un territoire de plus de 5000 km² dans le secteur du réservoir Manouane pour la création d'une grande aire protégée afin de permettre de maintenir intact l'habitat du caribou forestier et augmenter les probabilités de persistance</p> <p>Certains intervenants souhaitaient que le requérant établisse des corridors de connectivité entre les aires protégées proposées afin de maintenir la migration et la diversification génétique de la faune et de la flore sur le TFD.</p> <p>Certains intervenants remettaient en question la stratégie de maintien des vieilles forêts en tout temps sur le TFD.</p>	<p>ABI s'est servi de la méthode du MDDEP pour effectuer son analyse de carence en ce qui concerne les AP. Cela étant dit ABI a aussi pris en compte d'autres valeurs écologique pendant cet exercice notamment l'habitat du caribou. Cette approche rencontre les exigences de la norme FSC et par ailleurs l'utilisation de la méthode du MDDEP devrait faciliter le processus de reconnaissance officiel des AP candidates. Cela étant dit, Plusieurs experts universitaires et gouvernementaux ainsi que des tiers ont indiqué pendant des entrevues que les propositions dans le Nord étaient minimales comparativement à l'abondance et la qualité des habitats du caribou forestier qui sont présents dans cette partie du TFD. Les auditeurs comprennent que des considérations socioéconomiques pourraient avoir guidé ce choix. Par ailleurs, ABI n'a pas présenté de documentation qui démontre que ses propositions d'aires protégées représentent une contribution maximale. La RAC 19/09 a été émise afin qu'ABI présente de la documentation qui démontre que les propositions d'aires protégées d'ABI apportent une contribution maximale et reflètent l'importance à l'échelle régionale de la qualité d'habitat du caribou forestier présent sur son TFD</p> <p>Les auditeurs ont effectivement identifié une non-conformité par rapport aux vieilles forêts : ABI propose de maintenir en tout temps un minimum de 30% de forêts de 90 ans et plus en pessière et de 70 ans et plus en sapinière sur le TFD. De ce nombre, ABI prévoit en maintenir le 1/4 en très vieilles forêts de 110 ans et plus en pessière et de 90 ans et plus en sapinière. Un projet de recherche est en cours afin de préciser davantage l'état de la forêt pré-industrielle. La norme exige le maintien de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts, déterminées par l'analyse de l'état de la forêt pré-industrielle. Puisque ABI n'a pas complété cette analyse, il est possible que les proportions de très vieilles</p>

Principe FSC	Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
	<p>Certains intervenants remettaient en question la stratégie caribou du requérant et trouvaient que cette dernière ne respectaient pas le principe de précaution.</p> <p>Des intervenants ont déclaré que la compagnie aurait sciemment planifié et construit plus de chemins que nécessaire afin d'être admissible au programme de crédits de chemins.</p>	<p>forêts maintenues dans le paysage soient en-dessous de l'écart de 50% permis par la norme FSC. Les exigences de la norme en ce qui a trait au maintien des vieilles forêts ne sont donc pas garanties. Les auditeurs ont donc émis la RAC 14/09 qui exige qu'ABI élabore une stratégie d'aménagement qui permet le maintien des distributions de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts.</p> <p>Pour la majorité du TFD, ABI a deux modèles d'intervention pour gérer l'habitat du caribou soit un modèle d'intervention à l'échelle des zones caribou et un modèle d'intervention complémentaire entre les zones caribou.</p> <p>Cela étant dit, ABI n'a pas présenté de preuve que leur plan d'aménagement du caribou respecte/utilise le principe de précaution. Alors qu'en 2010 50% du territoire est recouvert par des forêts de 90 ans et plus (un des habitats clé du caribou en été selon certains experts (voir mémoire de Hins)), une simulation du territoire sur une période de 40 ans montre une réduction significative de ces vieilles forêts pour la zone de la pessière du TFD d'ici à 2050.</p> <p>Étant donnée la situation précaire du caribou forestier et qu'ABI intervient actuellement dans des habitats du caribou forestier, les auditeurs ont émis la RAC majeure 01/09 qui exige qu'avant l'émission du certificat, ABI devra fournir des preuves que leur plan d'aménagement du caribou forestier respecte le principe de précaution.</p> <p>SmartWood a vérifié auprès du MRNF, qui a confirmé que la compagnie est la seule à juger de la pertinence de son réseau routier, le MRNF ne faisant pas une analyse opérationnelle de la planification des chemins. Il semblerait qu'en effet, au début du programme de crédits de chemins, cette situation aurait pu se présenter. Avec l'ajustement des critères du programme du MRNF, ce n'est plus le cas aujourd'hui, la planification des</p>

Principe FSC	Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
		chemins ayant été ajustée en fonction des critères du programme de manière à réduire la proportion de chemins sur le territoire.
P7: Plan d'aménagement	Pas de commentaire	Pas de réponse nécessaire
P8: Suivi & évaluation	Pas de commentaire	Pas de réponse nécessaire
P9: Forêts de haute valeur pour la conservation	<p>Certains ont exprimé des préoccupations et un désir de plus d'information sur le type d'activités qui auront lieu dans les FHVC.</p> <p>Certains intervenants ont trouvé qu'ABI avait fait un excellent travail d'identification des FHVC sur le TFD mais ne trouvait pas que les stratégies d'aménagements au sein de certaines FHVC étaient adéquates pour maintenir les HVC au sein des FHVC.</p>	<p>SmartWood a observé que les pratiques adaptées aux FHVC ont fait l'objet de consultations (au comité suivi comité FSC; en plus, des annonces dans les journaux invitaient la population à en prendre connaissances et à émettre leurs commentaires en ce qui concerne le rapport FHVC. Cela, conjugué à l'ouverture de l'entreprise à l'endroit des tiers régionaux laisse présager que l'information sera disponible à quiconque en ferait la demande.</p> <p>Il y a une partie intéressée avec laquelle la présentation de l'information a été plus difficile. La raison invoquée par ABI était qu'elle voulait que les intervenants locaux soient ceux impliqués les premiers. Puisqu'une consultation a eu lieu, mais que le partage de l'information appropriée dans le temps est essentielle, la note pour futur audit 9.2.1 pour que l'évolution du partage de cette information soit vérifié.</p> <p>Les auditeurs sont préoccupés par le fait que pour certaines FHVC ABI n'a pas démontré que les stratégies et les mesures d'aménagement pour maintenir et restaurer les hautes valeurs pour la conservation sont conformes au principe de précaution, et qu'en regard de chaque caractéristique de conservation, elles créeront des conditions très favorables pour garantir le maintien à long terme ou la restauration de la caractéristique qui s'applique à la conservation.</p> <p>Une simulation du territoire sur une période de 40 ans montre une réduction significative d'un des éléments de l'habitat du caribou dans le TFD d'ici à 2050.</p> <p>Puisqu'ABI intervient actuellement dans des FHVC (Sud du réservoir Manouane et secteur Péribonka) sans que les mesures</p>

Principe FSC	Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
		d'aménagement proposées pour maintenir les hautes valeurs pour la conservation aient été validées par des experts, la RAC majeure 01/09 a été émise pour cet indicateur. Cette dernière exige qu'avant l'émission du certificat, ABI devra démontrer que les stratégies et les mesures d'aménagement adoptées pour maintenir et restaurer l'habitat du caribou forestier sont conformes au principe de précaution.
P10: Plantations	Pas de commentaire	Pas de réponse nécessaire

3.2. Principales forces et faiblesses

Principe	Forces	Faiblesses
P1: Respect des lois et des Principes du FSC	<p>Il y a de bons systèmes pour se tenir à jour des lois et règlements.</p> <p>Il n'y a pas de conflit entre les exigences de la norme FSC et les exigences légales.</p>	Aucune faiblesse représentant une non-conformité avec la norme FSC
P2: Droits et responsabilités quant à l'usage et à la tenure	<p>Les autres usages sont bien intégrés à la planification.</p> <p>Un processus de résolution des différends a été convenu avec les parties intéressées.</p>	Aucune faiblesse représentant une non-conformité avec la norme FSC .
P3 : Droits des peuples autochtones	<p>Consultation continue et respectueuse avec la communauté de Mashteuiatsh.</p> <p>Mesure d'harmonisation satisfaisante avec la communauté de Mashteuiatsh.</p> <p>Un processus de règlement des différents a été convenu avec la communauté de Mashteuiatsh.</p> <p>Bons efforts pour offrir des opportunités de retombées économiques avec la communauté de Mashteuiatsh.</p> <p>Interactions correctes avec des membres de la Communauté métisse</p>	<p>Faible connaissance de l'intérêt qu'a Pessamit pour le territoire et de la portée de cet intérêt. La RAC mineure 02/09 a été émise.</p> <p>Peu ou pas de communications pour convenir d'un mécanisme de consultation, d'appuis à la participation, d'exploration de retombées économiques possibles, et d'un mécanisme de règlement des différends pour la communauté de Pessamit. Les RAC mineures 02/09 et 03/09 ont été émises.</p> <p>Absence d'un suivi des impacts sur les ressources des collectivités autochtones sur l'ensemble du territoire à être certifié. La RAC mineure 04/09 a été émise.</p> <p>Absence de suivi des impacts directs ou</p>

	<p>du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan.</p>	<p>indirects des activités forestières pour les sites revêtant des intérêts particuliers pour les collectivités autochtones sur l'ensemble du territoire à être certifié. La RAC mineure 27/09 a été émise.</p>
<p>P4: Relations avec les collectivités et droits des travailleurs forestiers</p>	<p>L'essentiel de la main-d'oeuvre est locale ou régionale.</p> <p>Il y a un programme de SST rigoureux.</p> <p>Les travailleurs forestiers affectés aux travaux commerciaux sont syndiqués ou membres d'une coopérative de travailleurs.</p> <p>Le comité de suivi FSC offre un mécanisme structuré et apprécié de participation.</p> <p>Il y a une base de données pour faire le suivi des demandes du public.</p> <p>Il y a de bons mécanismes de respect des affectations.</p> <p>On assiste à la mise en place d'un comité de suivi des impacts socio-économiques.</p>	<p>SmartWood n'a pas identifié de faiblesses faisant l'objet de RAC.</p>
<p>P5: Bénéfices de la forêt</p>	<p>Tous les travaux prévus au plan sont effectués.</p> <p>Le coût du bois coupé et transporté par mètre cube est en-deçà des prévisions budgétaires.</p> <p>Il se fait de la deuxième transformation pour une partie des volumes de bois scié issu de la première transformation (13%).</p> <p>L'essentiel du bois est transformé en région. ABI calcule les AEC (aires équivalentes de coupes) pour quelques grands bassins versants.</p>	<p>Dans la situation actuelle – où : ABI est en restructuration sous la protection des tribunaux; ABI a la possibilité de répudier des contrats qui lui sont défavorables; La Note pour futurs audits 5.4.2 est émise et reconnaît à la fois le besoin pour ABI d'assurer des conditions viables non seulement pour elle-même mais aussi pour l'activité économique générée par des partenaires d'affaires qui s'approvisionnent à partir de ses résidus d'usine du Lac-Saint-Jean.</p> <p>ABI a identifiée sur le TFD plusieurs bassins versants sensibles mais n'a pas complété l'exercice, notamment pour les</p>

	<p>Il y a un effort significatif pour aller chercher le maximum de valeur des produits de la forêt</p> <ul style="list-style-type: none"> • optimisation des lignes de production dans les scieries • nouveaux produits comme les poutres en association avec LP • spécialisation des usines de rabotage • consolidation pour augmenter efficacité et diminuer coûts de production. <p>L'efficacité des pratiques visant la protection des valeurs non-ligneuses est évaluée sur une partie du territoire et est en développement sur le restant du territoire. (AGIR)</p> <p>Tous les travaux prévus au plan sont effectués.</p> <p>Le bois est transformé localement, mis à part certaines exceptions récentes.</p>	<p>plus petit bassins et n'a pas élaborer de méthode pour évaluer les impacts sur ces bassins versants. Elle n'a pas non-plus évalué la sensibilité des valeurs non-ligneuses à protéger (RACs 05/09 et 17/09)</p> <p>Approche de précaution quant à l'impact des stratégies caribou, vieilles forêts, aires protégées candidates et démonstration de contraintes liées aux valeurs des premières nations dans l'analyse du calcul de possibilité et RAC 07/09</p>
<p>P6: Impacts sur l'environnement</p>	<p>Une méthode d'étude d'impact fondée sur les principes d'aménagement adaptatif a été déterminée et mise en place.</p> <p>ABI a regroupé des informations pertinentes et actuelles sur l'inventaire, qui serviront de contexte à l'échelle régionale et du paysage pour l'étude d'impact environnemental.</p> <p>Il existe une liste des sites à valeur environnementale et écologique qui sont vulnérables aux effets de l'exploitation forestière.</p> <p>ABI offre une formation à tous les travailleurs forestiers concernés en matière d'identification des espèces en péril</p>	<p>Il n'y a pas d'indicateur portant sur des considérations à l'échelle du paysage qui tente de tenir compte des effets des activités d'aménagement sur les terres avoisinantes (RAC 08/09)</p> <p>Certaines portions du rapport sur l'état de la forêt préindustrielle auraient du être améliorées en se servant de données disponibles. (RAC 09/09)</p> <p>ABI n'a pas consulté toutes les ressources à sa disposition pour dresser une liste complète des espèces en péril qui sont présentes ou qui pourraient l'être et la mise à jour de cette liste ne fait pas partie de leur programme de suivi. (RAC 10/09)</p> <p>Pour les espèces en péril présentées à l'indicateur 6.2.1, ABI n'a pas encore déterminé si l'aménagement à l'échelle du paysage convient à leurs besoins en matière d'habitat. (RAC 10/09)</p> <p>ABI n'a pas présenté de plan pour</p>

	<p>ABI a effectué une analyse de carence en se servant de l'outil du MDDEP. ABI a utilisé les résultats de cette analyse pour proposer plusieurs aires candidates.</p> <p>ABI n'utilise pas d'espèces exotiques sur les UAFS en question</p> <p>ABI reboise efficacement les anciennes gravières et jetées.</p> <p>Bonne connaissance de l'état de la forêt actuelle en ce qui concerne les peuplements forestiers</p> <p>Très bonne connaissance et identification des traitements de récolte appropriés</p> <p>Bonne réussite des traitements</p> <p>Bonne approche de rétention</p> <p>Utilisation efficace des équipements forestiers en fonction des traitements prescrits</p> <p>Bonne gestion pour minimiser la perte de superficie productive (reboisement des quelques aires d'ébranchage, gravière etc.)</p> <p>Bonne gestion et approche pour le maintien et suivi de l'habitat d'espèces focales sur une partie du TFD (AGIR)</p> <p>Bonne bonification de la liste des espèces en péril potentiellement présentes sur le TFD</p> <p>Bon effort en ce qui concerne le maintien de l'habitat du caribou</p> <p>Bon effort en ce qui concerne l'identification d'aires protégées candidate.</p> <p>Aucune utilisation d'espèces</p>	<p>protéger l'habitat et les populations des espèces en péril 'sans plan de protection' (couguar de l'est, campagnols). (RAC 11/09)</p> <p>ABI n'a pas présenté de preuve que leur plan d'aménagement du caribou respecte/utilise le principe de précaution. (RAC majeure 01/09)</p> <p>ABI n'a pas encore entrepris une analyse fine en ce qui concerne la proportion des unités forestières qui composent la forêt préindustrielle donc pour l'instant il est impossible de savoir si certaines unités forestières sont nettement sous représentées en comparaison à la composition de la forêt préindustrielle. (RAC 13/09)</p> <p>ABI propose de maintenir en tout temps un minimum de 30% de forêts de 90 ans et plus en pessière et de 70 ans et plus en sapinière sur le TFD. De ce nombre, ABI prévoit en maintenir le 1/4 en très vieilles forêts de 110 ans et plus en pessière et de 90 ans et plus en sapinière. Un projet de recherche est en cours afin de préciser davantage l'état de la forêt pré-industrielle. La norme exige le maintien de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts, déterminées par l'analyse de l'état de la forêt pré-industrielle. Puisque ABI n'a pas complété cette analyse, il est possible que les proportions de très vieilles forêts maintenues dans le paysage soient en-dessous de l'écart de 50% permis par la norme FSC. Les exigences de la norme en ce qui a trait au maintien des vieilles forêts n'est donc pas garanti. Les auditeurs ont donc émis la RAC 14/09 qui exige qu'ABI élabore une stratégie d'aménagement qui permet le maintien des distributions de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts.</p> <p>ABI n'a pas présenté de stratégie en ce qui concerne les espèces d'arbres qui se retrouvent à la limite de leur aire de distribution. (RAC 13/09)</p> <p>ABI n'a pas démontré quantitativement que 20% de la superficie du TFD (surtout dans la partie Sud du TFD) sera toujours composé d'habitats essentiels.</p>
--	---	---

	<p>exotiques sur le TF.</p>	<p>(RAC 16/09)</p> <p>Dans la partie Sud du territoire l'IQH de plusieurs espèces fauniques (ours, lièvre, etc.) est suivi par l'AGIR (Agence de gestion intégrée des ressources). Toutefois pour le reste du territoire ABI n'a pas choisi des espèces en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats et n'a pas fixé des objectifs quantitatifs en matière d'habitats pour ses espèces. (RAC 17/09)</p> <p>L'analyse de carence pour combler les besoins en matière d'aires protégées n'a pas fait l'objet d'une révision par des pairs (RAC 19/09) hormis la révision faite par le MDDEP.</p> <p>ABI n' pas présenté de documentation qui démontre que les propositions d'ABI en ce qui concerne les aires protégées représentent une contribution maximale qui reflète l'importance à l'échelle régionale de la qualité d'habitat du caribou forestier présent sur son TFD. (RAC 19/09)</p> <p>Les conditions forestières n'ont pas été illustrées dans l'espace sur l'ensemble du territoire et en fonction de différents habitats sur un horizon à long terme. RAC 12/09</p> <p>Il n'est pas démontré que la répartition et dimension des aires de coupes de la portion sud du territoire sont définies par des cibles claires à l'échelle du paysage. RAC 15/09</p> <p>Le plan de gestion des voies d'accès ne précise pas de stratégie d'abandon et d'entretien pour tous les chemins du territoire. RAC 18/09</p> <p>Il n'est pas démontré que les NIFs ont été élaborées en consultant les peuples autochtones. RAC 20/09</p> <p>La démonstration que les chantiers à forte proportion de sites sensibles à l'orniérage sont majoritairement récoltés à l'hiver ou en période sèche n'est pas faite. RAC 21/09</p>
--	-----------------------------	---

		<p>Il n'y a pas eu de détermination de sites susceptibles à la perte de nutriments. RAC 21/09</p> <p>ABI a identifiée sur le TFD plusieurs bassins versants sensibles mais n'a pas complété l'exercice, notamment pour les plus petit bassins et n'a pas élaboré de méthode pour évaluer les impacts sur ces bassins versants. Elle n'a pas non-plus évalué la sensibilité des valeurs non-ligneuses à protéger. RAC 05/09</p> <p>Il n'y a pas de système de classification des cours d'eau en fonction de leur fragilité. RAC 22/09</p> <p>Les auditeurs ont constaté sur le terrain des cas fréquents d'érosion, de sédimentation dans les cours d'eau et la mauvaise installation de ponceaux. RAC 22/09</p> <p>Il n'y a pas de procédures claires au sujet des sites d'importance culturelle comme il y en a pour les espèces en péril lorsque ceux-ci sont découverts en cours d'opération. RAC 20/09</p>
<p>P7: Plan d'aménagement</p>	<p>La formation des travailleurs est exhaustive.</p> <p>La supervision des travailleur et entrepreneurs est rigoureuse.</p> <p>Les plans d'aménagement sont révisés périodiquement pour y incorporer de nouvelles informations</p> <p>La nouvelle génération de plans généraux comprend des objectifs de protection et de mise en valeur</p> <p>Les nombreuses formations pour la mise en œuvre du plan</p>	<p>Il n'y a pas de résumé du plan générale d'aménagement forestier disponible pour le public. La RAC mineure 25/09 est émise.</p> <p>Le profil des terres adjacentes n'est pas fait, la liste des espèces présentes et leur habitat est incomplète et les ressources non-ligneuses du territoire ne sont pas toutes décrites. RAC 23/09</p> <p>Les PGAF décrivent la plupart des éléments de l'indicateur 7.1.7, Toutefois, il manque certains éléments dont, entre autres le programme de suivi détaillé sur certains éléments de la faune et la flore (voir principe 8), l'historique de l'utilisation des terres et les régimes et conditions d'aménagement des terres adjacentes, ainsi que plusieurs autres éléments reliés au principe 6. RAC 24/09</p> <p>Le plan d'aménagement comporte une stratégie de suivi cependant plusieurs cibles n'ont pas encore été définies (par ex : IQH ou autre par rapport aux</p>

		espèces focales et en péril, structure résiduelle au sein des assiettes de coupes, connectivité, etc.) et plusieurs méthodes de suivi restent à être élaborées. RAC 24/09
P8: Suivi & évaluation	<p>Les coûts d'approvisionnement sont suivis de très près.</p> <p>Le rapport d'AFD est public et permet de connaître les résultats du suivi des indicateurs d'AFD.</p> <p>Suivi des impacts environnementaux (orniérage, perte de superficie productive, sédimentation, matière ligneuse)</p> <p>Respect des ententes d'harmonisation</p> <p>Bon système de suivi des indicateurs d'AFD et bonne présentation aux tiers</p> <p>Adaptation du programme de suivi en fonction des taux d'accroissement réels</p>	La compagnie n'a pas de suivi sur la faune et la flore. RAC 17/09
P9: Forêts de haute valeur pour la conservation	<p>20 FHVC ont été identifiées qui recouvrent presque 50% de la superficie des UAFs en question.</p> <p>ABI a fait participer des spécialistes, des personnes directement touchées et des peuples autochtones au processus d'identification des FHVC.</p> <p>Un examen externe du rapport FHVC a été effectué.</p>	<p>ABI n'a pas identifié les espèces qui se retrouvent à la limite de leur aire de distribution comme par exemple le Pin Blanc. Par ailleurs lors de la visite de terrain, un des auditeurs a visité un site où frayent abondamment des éperlans qui représentent non-seulement un site d'intérêt écologique mais aussi social car un festival à lieu à cet endroit à tous les printemps. Ce site aurait du être identifié comme une FHVC. Ces deux observations ainsi que des discussions avec le personnel d'ABI et les résultats de l'examen externe mènent les auditeurs à conclure que du travail reste à faire en ce qui concerne une identification plus fine des FHVC qui se retrouvent au sein des UAFs en question. Finalement ABI n'a pas présenté de cartes ou de résultats en ce qui concerne la Question 19 (chevauchement de valeurs) du processus d'identification. (RAC 26/09)</p> <p>Les Innus de Pessamit n'ont pas participé à l'identification des FHVC (RAC 02/09)</p>

		<p>Puisqu'ABI intervient actuellement dans des FHVC (Sud du réservoir Manouane et secteur Péribonka) sans que les mesures d'aménagement proposées pour maintenir les hautes valeurs pour la conservation aient été validées par des experts, la RAC majeure 01/09 a été émise pour cet indicateur. Cette dernière exige qu'avant l'émission du certificat, ABI devra démontrer que les stratégies et les mesures d'aménagement adoptées pour maintenir et restaurer l'habitat du caribou forestier sont conformes au principe de précaution.</p> <p>Les mesures visant à conserver les HCV ne se retrouvent pas dans les sommaires des plans d'aménagement disponible pour le public. (RAC 25/09)</p> <p>ABI a identifié pour chacune des FHVC un ou des mécanismes de suivi afin d'évaluer l'efficacité des mesures de maintien ou de restauration. Toutefois ces mécanismes ne sont pas spécifiques aux HVC au sein des FHVC (par exemple 'massifs forestiers, habitat du caribou ou autochtones'). Par ailleurs, ce programme de suivi n'est pas conforme avec les exigences du principe no 8 car des objectifs clairs pour chaque FHVC n'ont pas été déterminés. (RAC 27/09)</p>
P10: Plantations	Non applicable	Non applicable
Chaîne de traçabilité	<p>Le système de feuillets AT utilisé au Québec offre une traçabilité robuste.</p> <p>Les feuillets AT électroniques téléchargés par radio de la chargeuse aux camions et des camions aux balances d'usine sont à l'essai, ce qui élimine l'erreur humaine.</p>	<p>ABI a fait usage de la marque de commerce FSC sans autorisation préalable dans le cadre d'une présentation pour formation à l'interne. Cette situation a été corrigée depuis.</p>

3.3. Non-conformités identifiées et actions correctives

Une non-conformité est un écart identifié lors de l'audit entre un aspect du système d'aménagement de l'entreprise candidate et une ou plusieurs exigences de la norme FSC, Dépendamment de la gravité de la non-conformité, l'équipe fait une distinction entre non-conformités majeures et mineures.

- Une **non-conformité majeure** survient lorsque l'objectif d'un critère FSC n'est fondamentalement pas atteint. Plusieurs non-conformités mineures sous une même exigence peuvent avoir un effet cumulatif, et ainsi résulter en une non-conformité majeure.
- Une **non-conformité mineure** est une non-conformité temporaire, inhabituelle ou non systématique, dont les effets sont limités.

Les non-conformités majeures doivent être corrigées **avant** que le certificat puisse être remis, et sont abordées par l'équipe d'audit par l'émission de Pré conditions. Bien que les non-conformités mineures n'empêchent pas la remise du certificat, elles doivent être résolues dans un temps donné pour maintenir le certificat.

Chaque non-conformité mineure est abordée par l'équipe d'audit par l'émission d'une requête d'action corrective (RAC). Les RAC sont les exigences demandées de l'entreprise candidate et qu'elle devra atteindre à l'intérieur d'un délai maximal d'une année.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE :

RAC 01/09		Référence à la norme: 6.2.5b et 9.3.3
Non-conformité		ABI n'a pas présenté de preuve que leur plan d'aménagement du caribou respecte/utilise le principe de précaution. Alors qu'en 2010 50% du territoire est recouvert par des forêts de 90 ans et plus (un des habitats clé du caribou en été selon certains experts (voir mémoire de Hins)), une simulation du territoire sur une période de 40 ans montre une réduction significative de ces vieilles forêts pour la zone de la pessière du TFD. Par ailleurs, ABI intervient actuellement dans des zones d'habitats de caribou.
Majeure	Mineure	
X		
Requête d'action corrective : ABI devra fournir des preuves que leur plan d'aménagement du caribou forestier respecte le principe de précaution et crée des conditions propices à long terme pour le maintien du caribou forestier.		
Échéancier de conformité:		Avant l'émission du certificat

NON-CONFORMITÉS MINEURES :

RAC 02/09	Référence à la norme: 3.1.1, 3.2.1, 3.3.1, 9.1.1, 9.1.2
Non-conformité	

Majeure	Mineure X	<p>À l'heure actuelle, la connaissance par ABI de la collectivité de Pessamit et de ses droits légaux et coutumiers, ainsi que de ses intérêts qui sont liés aux terres boisées dans le secteur de planification de l'aménagement forestier, est imparfaite. En l'absence de connaissances de l'intérêt de Pessamit pour ce territoire, il est fort probable que les valeurs autochtones et les sites d'importance sur ce territoire soient inadéquatement identifiés et documentés. De plus, un des représentants de la communauté de Pessamit faisait référence à des évaluations existantes qui pourraient faire valoir les préoccupations de la communauté sur le territoire.</p> <p>Seulement 9% du territoire visé par la certification est chevauché par le Nitassinan (territoire traditionnel) de Pessamit. Cette superficie représente seulement 1,6% dudit Nitassinan. Ces données sont extrapolées depuis le contour convenu dans l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, signée le 31 mars 2004 et dont Pessamit est signataire. Ce Nitassinan est aussi le territoire auquel fait référence Pessamit dans ses récentes poursuites. De plus, sur ce territoire, ABI a choisi de ne pas intervenir dans les territoires d'intérêt de Pessamit, tels que transmis à ABI par le MRNF. De plus, il n'y a présentement pas d'interventions dans les territoires de trappe (la « réserve à castor ») de Pessamit. Sur le reste de ce Nitassinan, ABI a opéré sur moins de 400 hectares en 2009. Comme il s'agit d'une relativement petite superficie sur un territoire qui représente une faible portion du territoire audité et moins de 2% du Nitassinan, et que ABI n'a pas d'opérations planifiées ni en cours sur les territoires d'intérêts, SmartWood estime que l'impact de la non-conformité est limitée et qu'il s'agit donc d'une non-conformité mineure.</p>
<p>Requête d'action corrective : ABI devra prendre connaissance et se tenir informé des intérêts de Pessamit dans l'UAF 024-51 (territoire de chevauchement et aires de trappes de Pessamit) afin de déterminer l'importance de ce territoire, des ressources, des FHVC et autres sites d'importance pour la communauté.</p>		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel
RAC 03/09	Référence à la norme: 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5	
Non-conformité		

Majeure	Mineure X	<p>Les Innus de Pessamit n'ont pas donné leur accord sur les plans d'aménagement, alors que certains éléments font ressortir la nécessité de solliciter leur accord : poursuite judiciaire contre le gouvernement et plusieurs compagnies forestières incluant ABI, désir d'être consultés par rapport aux activités forestières, existence de documents sur l'occupation ancestrale et actuelle Les démarches à date de la part d'ABI et du MRNF pour solliciter un entretien avec Pessamit sont restées infructueuses. Il est donc pertinent d'explorer plusieurs avenues de consultation à travers le conseil de bande, et le développement d'un processus de consultation semble un point de départ pour un dialogue entre ABI, Pessamit et le MRNF, et l'approche pour obtenir un consentement pourra s'écarter des méthodes habituellement employées, quitte à redoubler d'effort et d'imagination.</p> <p>Une fois le canal de communication ouvert, ABI pourra aborder les lacunes en regard des indicateurs 3.1.3 (soutien aux capacités pour participer à l'aménagement forestier), 3.1.4 (explorer les occasions de retombées économiques) et 3.1.5 (convenir d'un mécanisme de règlement des différends).</p> <p>Ici aussi, comme il est question d'une relativement petite superficie sur un territoire qui représente une faible partie du territoire audité et moins de 2% du Nitassianan, SmartWood estime que l'impact possible de la non-conformité permet une RAC mineure.</p>
Requête d'action corrective :		
ABI devra améliorer le degré de communication et de dialogue avec la communauté de Pessamit et entreprendre des discussion pour convenir, conjointement avec cette communauté, d'un processus de consultation, d'occasions d'appui aux capacités pour prendre part à tous les aspects de l'aménagement forestier, d'occasions de retombées économiques et d'un processus de règlement de différends.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 04/09		Référence à la norme: 3.2.2
Non-conformité		
Majeure	Mineure X	Bien qu'ABI ait en place des processus efficaces pour éviter et identifier les impacts ponctuels sur les ressources autochtones, il ne se fait pas de suivi des impacts directs ou indirects sur celles-ci pour l'ensemble du territoire.
Requête d'action corrective :		
ABI devra vérifier s'il y a intérêt de la part des Premières Nations de Mashteuiatsh et de Pessamit pour l'évaluation conjointe et l'identification de mesures de protection des ressources utilisées par les autochtones. Les mesures identifiées devront être incorporées à la planification forestière.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 05/09		Référence à la norme: 5.5.1 et 6.5.1-f
Non-conformité		

Majeure	Mineure X	ABI a identifiée sur le TFD plusieurs bassins versants sensibles mais n'a pas complété l'exercice, notamment pour les plus petit bassins et n'a pas élaboré de méthode pour évaluer les impacts sur ces bassins versants. Elle n'a pas non-plus évalué la sensibilité des valeurs non-ligneuses à protéger.
Requête d'action corrective : ABI devra mettre en place une méthode pour évaluer les impacts sur les bassins versants jugés sensibles et déterminer une stratégie d'intervention appropriée qui permet le maintien et l'amélioration de la valeur ou des valeurs non ligneuses identifiées.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 06/09		Référence à la norme: 5.6.1
Non-conformité		
Majeure	Mineure X	Les objectifs concernant l'état futur de la forêt tels qu'ils ont été précisés dans le plan d'aménagement forestier ou documents connexes n'ont pas tous été pris en compte lors du calcul de possibilité forestière.
Requête d'action corrective : ABI devra démontrer pour les UAF 024-51 et 027-51 que l'analyse et le calcul des taux de récolte de produits forestiers tiennent compte de l'ensemble des hypothèses territoriales et des objectifs concernant l'état futur de la forêt tels qu'ils ont été précisés dans le plan d'aménagement forestier.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 07/09		Référence à la norme: 5.6.2
Non-conformité		
Majeure	Mineure X	Il n'est pas démontré que les calculs de possibilité et l'analyse dont ils proviennent tiennent compte des contraintes liées aux valeurs des peuples autochtones et aux objectifs de vieille forêt tels que définis dans la norme boréale FSC et le requérant n'a pas mis en place de mesures de précaution à cet effet.
Requête d'action corrective : ABI devra démontrer que tous les efforts ont été entrepris auprès du FEC afin que les calculs de possibilité et l'analyse dont ils proviennent tiennent compte des contraintes liées aux valeurs des peuples autochtones, et aux objectifs de vieille forêt déterminés en fonction du portrait de la forêt pré-industrielle.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 08/09		Référence à la norme: 6.1.2
Non-conformité		
Majeure	Mineure X	Dans 'Le plan d'aménagement forestier durable Région Lac-Saint-Jean TFD Mistassini-Péribonka Édition 4.0' nous ne retrouvons pas d'indicateur portant sur des considérations à l'échelle du paysage qui tentent de tenir compte des effets des activités d'aménagement sur les terres avoisinantes.
Requête d'action corrective :		

ABI devra incorporer dans son étude d'impact environnemental sur l'habitat du caribou, les effets des activités d'aménagement sur les terres avoisinantes.

Échéancier de conformité: Avant le premier audit annuel

RAC 09/09		Référence à la norme: 6.1.5
Non-conformité		Certaines portions du rapport sur l'état de la forêt préindustrielle auraient du être améliorées en se servant de données disponibles. Ces données auraient permis d'améliorer la description d'autres perturbations (arpenteuse de la pruche, livrée des forêts, et diprion de Swaine) qui agissent sur le TFD. Par ailleurs, des données dans la littérature scientifique auraient pu être consultées afin d'inclure une description de la fréquence et l'importance des chablis au sein du TFD. Finalement des données plus précises en ce qui concerne la composition forestières ne sont pas incluses dans ce portrait. Actuellement, la composition de la forêt est divisée en 3 grands groupes (résineuse, mélangées et feuillus).
Majeure	Mineure X	
Requête d'action corrective : ABI devra se servir des données disponibles pour compléter leur portrait de la forêt préindustrielle en ajoutant une description de toutes les perturbations (chablis, arpenteuse de la pruche, livrée des forêts, et diprion de Swaine) qui agissent sur le TFD et une description de la composition forestière à l'échelle de l'espèce.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 10/09		Référence à la norme: 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3
Non-conformité		ABI n'a pas consulté toutes les ressources à sa disposition pour dresser une liste complète des espèces en péril qui sont présentes ou qui pourraient l'être et la mise à jour de cette liste ne fait pas partie de leur programme de suivi. (6.2.1) De plus, ABI n'a pas encore déterminé si l'aménagement à l'échelle du paysage convient à leurs besoins en matière d'habitat. (6.2.3)
Majeure	Mineure X	
Requête d'action corrective : ABI devra dresser une liste complète des espèces en péril qui sont présentes (ou qui pourraient l'être) en consultant toutes les bases de données qui sont à sa disposition et ABI devra ajouter à son programme de suivi la mise à jour annuelle de cette liste. ABI devra aussi déterminer si l'aménagement à l'échelle du paysage convient aux besoins en matière d'habitat de ces espèces et les habitats de toutes les espèces en péril devront être délimités sur des cartes.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel

RAC 11/09		Référence à la norme: 6.2.5a
Non-conformité		ABI n'a pas présenté de plan pour protéger l'habitat et les populations des espèces en péril 'sans plan de protection' (cougar de l'est, campagnols, etc.).
Majeure	Mineure X	

Requête d'action corrective : ABI devra démontrer comment leur gestion des habitats des espèces en péril pour lesquelles il n'existe pas de plan de protection (par ex : cougar de l'est, campagnols) respecte le principe de précaution.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel

RAC 12/09		Référence à la norme: 6.3.1
Non-conformité		
Majeure	Mineure	La compagnie a fait un exercice approfondi de simulation spatiale du plan d'aménagement du caribou dans le domaine de la pessière, un exercice semblable demeure à faire dans la sapinière, toutes les conditions forestières n'ayant pas été illustrées dans le temps et l'espace en fonction des différents habitats présents.
	X	
Requête d'action corrective : Une réelle spatialisation et représentation des habitats dans le temps, non seulement en fonction de l'habitat d'une seule espèce comme le caribou doit être effectuée et ce pour l'ensemble du territoire.		
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel	

RAC 13/09		Référence à la norme: 6.3.4 et 6.3.9
Non-conformité		
Majeure	Mineure	ABI n'a pas encore entrepris une analyse fine en ce qui concerne la proportion des unités forestières qui composent la forêt préindustrielle donc pour l'instant il est impossible de savoir si certaines unités forestières sont nettement sous représentées en comparaison à la composition de la forêt préindustrielle. (6.3.4) Mis à part certaines espèces menacées pour lesquelles ABI a une stratégie, ABI n'a pas démontré que la viabilité en milieu forestier de toute espèce indigène, sous-espèce, groupe taxonomique reconnu ou assemblage d'espèce sera maintenue et ne sera pas sciemment mise en péril par les activités d'aménagement ayant lieu sur le territoire certifié.
	X	
Requête d'action corrective : ABI devra déterminer si certaines unités forestières et communautés sont nettement sous-représentées en comparaison à la composition de la forêt préindustrielle et si c'est le cas, s'assurer qu'à court terme leur nombre est maintenu avec l'intention de l'augmenter à plus long terme. ABI devra du même coup démontrer que la viabilité des espèces ou assemblage d'espèces sera maintenu.		
Échéancier de conformité:	Avant le deuxième audit annuel	

RAC 14/09	Référence à la norme: 6.3.5
Non-conformité	

Majeure	Mineure X	ABI propose de maintenir en tout temps un minimum de 30% de forêts de 90 ans et plus en pessière et de 70 ans et plus en sapinière sur le TFD. De ce nombre, ABI prévoit en maintenir le 1/4 en très vieilles forêts de 110 ans et plus en pessière et de 90 ans et plus en sapinière. Un projet de recherche est en cours afin de préciser davantage l'état de la forêt pré-industrielle. La norme exige le maintien de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts, déterminées par l'analyse de l'état de la forêt pré-industrielle. Puisque ABI n'a pas complété cette analyse, il est possible que les proportions de très vieilles forêts maintenues dans le paysage soient en-dessous de l'écart de 50% permis par la norme FSC. Les exigences de la norme en ce qui a trait au maintien des vieilles forêts ne sont donc pas garanties.
Requête d'action corrective : ABI devra continuer d'élaborer une stratégie d'aménagement qui permet le maintien des distributions de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts en se servant des meilleures données disponibles.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 15/09		Référence à la norme: 6.3.7
Non-conformité		
Majeure	Mineure X	Il n'est pas démontré que la répartition et dimension des aires de coupes de la portion sud du territoire sont définies par des cibles claires à l'échelle du paysage.
Requête d'action corrective : ABI devra démontrer que la répartition et dimension des aires de coupes de la portion sud du territoire sont définies par des cibles claires à l'échelle du paysage.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel

RAC 16/09		Référence à la norme: 6.3.12
Non-conformité		
Majeure	Mineure X	Une simulation spatiale du TFD sur un horizon de 40 ans suggère que dans 40 ans moins de 20% des unités d'aménagement forestier seront composées de grandes zones d'habitats forestiers essentiels contigus. Quoiqu'ABI ait déterminé plusieurs stratégies pour maintenir des grands habitats essentiels (par ex : aires protégées candidates, plan caribou), ABI n'a pas démontré quantitativement que 20% de la superficie du TFD sera toujours composé d'habitats essentiels et cela surtout dans la partie Sud du territoire.
Requête d'action corrective : ABI devra démontrer que sa stratégie d'aménagement permettra de maintenir 20% du TFD en grandes zones d'habitats forestiers essentiels contigus.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel

RAC 17/09		Référence à la norme: 6.3.14 et 8.2.5
Non-conformité		<p>Globalement, ABI recueille peu de données sur la flore et la faune qui contribueront au suivi de l'efficacité du plan d'aménagement. (8.2.5)</p> <p>Dans la partie Sud du territoire l'IQH de plusieurs espèces fauniques (ours, lièvre, etc.) est suivi par l'AGIR (Agence de gestion intégrée des ressources). Toutefois ceci n'est pas entrepris pour l'ensemble du territoire. ABI n'a pas choisi des espèces en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats et n'a pas fixé des objectifs quantitatifs en matière d'habitats pour ses espèces.</p>
Majeure	Mineure X	
<p>Requête d'action corrective :</p> <p>ABI devra mettre en place une méthode pour évaluer l'ensemble des valeurs forestières non ligneuses notamment en ce qui concerne la qualité des habitats de plusieurs espèces fauniques. De plus, ABI devra, à partir de données fournies par des spécialistes, établir des objectifs quantitatifs en matière d'habitats pour des espèces choisies en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats et ABI devra élaborer et mettre en œuvre des plans pour atteindre ces objectifs. Les données sur la faune et la flore pertinentes au suivi de l'efficacité du plan d'aménagement devront être recueillies.</p>		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 18/09		Référence à la norme: 6.3.16
Non-conformité		<p>Le plan de gestion des voies d'accès ne précise pas de stratégie d'abandon et d'entretien pour tous les chemins du territoire.</p>
Majeure	Mineure X	
<p>Requête d'action corrective :</p> <p>ABI devra bonifier son plan de gestion des voies d'accès du territoire de manière à préciser une stratégie d'abandon et d'entretien pour tous les chemins du territoire dans le but de conserver l'isolement dans les zones qui sont fragiles et ce, selon les données fournies par un spécialiste.</p>		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 19/09		Référence à la norme: 6.4.1 et 6.4.2
Non-conformité		<p>Une grande proportion de la partie Nord du TFD est vierge et représente une étendue importante d'habitat pour le caribou forestier. Dans cette zone ABI propose 2 aires protégées candidates (Manouane et Machisque-Florence) qui couvrent respectivement une superficie de 13 722 ha et 25 965 ha. Plusieurs experts universitaires et gouvernementaux ainsi que des tiers ont indiqué pendant des entrevues que ces proportions étaient minimales comparativement à l'abondance et la qualité des habitats du caribou forestier qui sont présents dans cette partie du TFD. ABI n'a pas présenté de documentation qui démontre que les propositions d'ABI représentent une contribution maximale qui reflète l'importance à l'échelle régionale de la qualité d'habitat du caribou forestier présent sur son TFD. (6.4.2)</p> <p>De plus l'analyse de carence pour combler les besoins en matière d'aires protégées n'a pas fait l'objet d'une révision par des pairs. (6.4.1)</p>
Majeure	Mineure X	

Requête d'action corrective : ABI devra démontrer que ses propositions d'aires à protéger sur le territoire certifié représentent une contribution maximale et reflètent l'importance à l'échelle régionale de la qualité d'habitat du caribou forestier. De plus, l'analyse de carence d'ABI pour combler les besoins en matière d'aires protégées sur le territoire certifié devra faire l'objet d'une révision par des pairs.	
Échéancier de conformité:	Avant le deuxième audit annuel

RAC 20/09		Référence à la norme: 6.5.1-b et 6.5.1-i
Non-conformité		Il n'est pas démontré que les NIFs ont été élaborées en consultant les peuples autochtones.(6.5.1-b) De plus, il n'y a pas de procédures claires au sujet des sites d'importance culturelle comme il y en a pour les espèces en péril lorsque ceux-ci sont découverts en cours d'opération. (6.5.1-i)
Majeure	Mineure X	
Requête d'action corrective : ABI devra démontrer que les NIFs ont été élaborées en consultant les peuples autochtones. De plus, ABI devra mettre en place une procédure claire permettant l'identification de valeurs sociales et culturelles sur le terrain et les démarches à suivre pour en assurer la protection.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 21/09		Référence à la norme: 6.5.1-c, 6.5.1-d et 6.5.1-e
Non-conformité		La démonstration que les chantiers à forte proportion de sites sensibles à l'orniérage sont majoritairement récoltés à l'hiver ou en période sèche n'est pas faite. (6.5.1-d) Il n'y a pas eu de détermination des sites susceptibles à la perte de nutriments. (6.5.1-e)
Majeure	Mineure X	
Requête d'action corrective : ABI devra démontrer que : 1- les chantiers à forte proportion de sites sensibles à l'orniérage sont majoritairement récoltés à l'hiver ou en période sèche et; 2- les sites susceptibles à la perte de nutriments ont été identifiés et que des mesures de protection en conséquence ont été adoptées.		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel

RAC 22/09		Référence à la norme: 6.5.1-g, 6.5.1-h, 6.5.1-j
Non-conformité		Pour les NIF relatives aux cours d'eau, les non-conformités suivantes sont relevées : 1. Il n'y a pas de système de classification des cours d'eau en fonction de leur fragilité. (6.5.1-h) 2. Les cas fréquents d'érosion, des sédimentations dans les cours d'eau et la mauvaise installation de ponceaux sont indicatifs d'une mauvaise application des normes et instructions. (6.5.1- j)
Majeure	Mineure X	

Requête d'action corrective : ABI devra : 1- mettre en place un système de classification des cours d'eau en fonction de leur fragilité; 2- prendre les moyens nécessaires afin de faire respecter les normes dans le but de réduire l'érosion et la sédimentation dans les cours d'eau.	
Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel

RAC 23/09		Référence à la norme: 7.1.6
Non-conformité		Le profil des terres adjacentes n'est pas fait, la liste des espèces présentes et leur habitat sont incomplets et les ressources non-ligneuses du territoire ne sont pas toutes décrites.
Majeure	Mineure X	
Requête d'action corrective : ABI devra recenser les espèces terrestres et aquatiques, leurs habitats, les ressources non-ligneuses, exploitées ou non et inclure le profil des terres adjacentes dans les documents connexes au plan d'aménagement.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 24/09		Référence à la norme: 7.1.7, 7.2.1 et 8.1.1
Non-conformité		Les PGAF décrivent la plupart des éléments de l'indicateur 7.1.7, Toutefois, il manque certains éléments dont, entre autres le programme de suivi détaillé sur certains éléments de la faune et la flore (voir principe 8), l'historique de l'utilisation des terres et les régimes et conditions d'aménagement des terres adjacentes, ainsi que plusieurs autres éléments reliés au principe 6. Aussi, le plan d'aménagement comporte une stratégie de suivi cependant plusieurs cibles n'ont pas encore été définies (par ex : IQH ou autre par rapport aux espèces focales et en péril, structure résiduelle au sein des assiettes de coupes, connectivité, etc.) et plusieurs méthodes de suivi restent à être élaborées. Tous les éléments du critère 8.2 (faune et flore) et certains indicateurs environnementaux de 6.5.1 n'ayant pas de cibles et d'indicateurs, les systèmes de suivi demeurent incomplets.
Majeure	Mineure X	
Requête d'action corrective : ABI devra bonifier avec les informations manquantes exigées à 7.1.7 et inclure dans son système de suivi tous les éléments exigés au principe 6.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

RAC 25/09	Référence à la norme: 7.4.1 et 9.3.4
Non-conformité	

Majeure	Mineure X	<p>Le plan général d'aménagement forestier se trouve sur le site web d'AbitibiBowater. Il s'agit toutefois du plan complet de 331 pages auquel il manque les cartes et dont il n'y a pas de résumé. Les pages 4 à 22 du Plan d'AFD donnent toutefois une vue d'ensemble du territoire pour certains aspects généraux, avec cartes à l'appui (TFD avec projet de parc et site patrimonial, territoire de trappe autochtone — tracé du MRNF, territoires fauniques structurés, MRC), et le tableau des indicateurs FSC présentent certaines cibles d'aménagement. Ces deux documents se trouvent aussi sur la page mentionnée ci-dessus. Toutefois, en comparant le PGAF, le PAFD et le tableau des indicateurs FSC et PAFD) l'on constate que le plan d'AFD ne représente pas un résumé du plan général. Par exemple, des éléments du PGAF comme le 4.3.9, "Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier", ne trouve pas son équivalent dans le PAFD. Il en va de même pour plusieurs éléments de la table des matières du PGAF, qui pourraient ainsi faire l'objet d'une synthèse. Le PGAF ne semble pas non plus avoir fait l'objet d'une présentation synthèse au comité de suivi FSC.</p> <p>Enfin, les mesures visant à conserver les HCV doivent se retrouver dans les sommaires des plans d'aménagement disponible pour le public.</p>
<p>Requête d'action corrective : ABI devra rendre accessible au public un sommaire du plan d'aménagement. De plus, ABI devra y inclure des mesures précises visant à conserver ou à améliorer les HCV.</p>		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel

RAC 26/09		Référence à la norme: 9.1.1
Non-conformité		
Majeure	Mineure X	<p>ABI n'a pas identifié les espèces qui se retrouvent à la limite de leur aire de distribution comme par exemple le Pin Blanc. Par ailleurs lors de la visite de terrain, un des auditeurs a visité un site où frayent abondamment des éperlans qui représentent non-seulement un site d'intérêt écologique mais aussi social car un festival a lieu à cet endroit à tous les printemps. Ce site aurait du être identifié comme une FHVC. Ces deux observations ainsi que des discussions avec le personnel d'ABI et les résultats de l'examen externe mènent les auditeurs à conclure que du travail reste à faire en ce qui concerne une identification plus fine des FHVC qui se retrouvent au sein des UAFs en question. Finalement ABI n'a pas présenté de cartes ou de résultats en ce qui concerne la Question 19 (chevauchement de valeurs) du processus d'identification.</p>
<p>Requête d'action corrective : ABI devra bonifier son identification de FHVC au sein du territoire surtout en ce qui concerne les espèces à la limite de leur aire de distribution (par ex : pin blanc), les sites fauniques exceptionnels (par ex : frayères) et les sites où l'on retrouve un chevauchement important de HVC.</p>		
Échéancier de conformité:		Avant le prochain audit annuel

RAC 27/09	Référence à la norme: 9.4
Non-conformité	

Majeure	Mineure X	ABI a identifié pour chacune des FHVC un ou des mécanismes de suivi afin d'évaluer l'efficacité des mesures de maintien ou de restauration. Toutefois ces mécanismes ne sont pas spécifiques aux HVC au sein des FHVC (par exemple 'massifs forestiers, habitat du caribou ou autochtones'). Par ailleurs, ce programme de suivi n'est pas conforme avec les exigences du principe no 8 car des objectifs clairs pour chaque FHVC n'ont pas été déterminés.
Requête d'action corrective : ABI devra établir un programme spécifique de suivi des HVC au sein des FHVC et de tout site d'importance pour les autochtones qui sortirait du cadre des FHVC, portant notamment sur l'efficacité des mesures prises pour leur maintien et conçu en conformité avec les exigences des principes 3 et 8.		
Échéancier de conformité:		Avant le deuxième audit annuel

3.4. Notes et observations

Les observations sont des problèmes très mineurs ou les premières phases d'un problème qui n'est pas en soi une non-conformité, mais qui aux yeux des vérificateurs pourrait devenir une non-conformité s'il n'est pas traité par le détenteur de certificat. Une observation peut-être un signal d'avertissement concernant un enjeu particulier qui, si non considéré, peut devenir une véritable non conformité et donc une RAC lors de futurs audits (ou une précondition lors du réenregistrement quinquennal).

OBS 4.1.3	Référence à la norme: 4.1.3
L'entreprise en travaux sylvicoles rencontrée fournit les EPI ou paie une allocation lorsque ceux-ci sont fournis par le travailleur. Les travailleurs interviewés ne semblaient pas connaître cette pratique et ce détail de leur talon de paie, et le contrat d'engagement n'y fait pas allusion, et porte même à croire que la valeur des EPI fournis sera déduite de la paie	
Observation: ABI devrait voir à ce que les droits des travailleurs sylvicoles en matière d'équipements payés leur soit clairement expliqués.	

OBS 5.6.4	Référence à la norme: 5.6.4
Dans le contexte actuel de crise forestière, il est peu probable que les volumes soient tous récoltés d'autant plus que certaines usines sont présentement en arrêt de production comme celles du fabricant de panneaux Louisiana-Pacific. Toutefois, la fermeture de cette usine, dans un contexte où le marché de SEPM est bon pourrait poser un problème d'approvisionnement pour le bénéficiaire requérant, une partie de son volume d'exploitation se retrouvant dans des strates et groupes de production prioritaires qui génèrent une forte quantité de produits (peuplier) difficiles à écouler. Le report prolongé de ces superficies pourrait avoir un impact plus important sur le respect de la stratégie d'aménagement à long terme.	
Observation: Le requérant devrait suivre le respect de la stratégie d'aménagement et prévoir des mesures de mitigation si le besoin s'en fait sentir de manière à pouvoir récolter ses volumes sans affecter le rendement à long terme et les autres productions.	

OBS 7.4.2	Référence à la norme: 7.4.2
Il existe un mécanisme informel et fonctionnel pour informer toute personne intéressée du calendrier des travaux. Plusieurs personnes s'en prévalent, mais cela ne signifie pas pour autant qu'un néophyte saurait s'en prévaloir, vu que cette façon de faire n'est pas annoncée (site web ou journal ou boîte vocale)	
Observation: ABI devrait mettre en évidence le moyen par lequel une personne peut s'informer du calendrier des opérations forestières.	

OBS CdT	Référence à la norme: CdT
La Coopérative Forestière Petit Paris n'a pas de procédures pour sa Chaîne de Traçabilité.	
Observation: ABI devrait voir à ce que la Coop Petit Paris se dote de procédures de CdT.	

Les notes pour futurs audits s'adressent aux prochains auditeurs et servent à identifier des éléments qui devront être vérifiés dans les audits annuels subséquents, donc à assurer un suivi :

NOTE 1.1.3a	Examiner l'amélioration de la performance des requérants en matière de conformité légale, en particulier pour les ponceaux du côté de CFPP.
NOTE 1.1.3b	Examiner la légalité de l'arrêt de certains financements de caisses de retraite et les mesures prises ou prévues par ABI pour palier à ce manque à gagner.
NOTE 3.1.2	Voir si ABI utilise d'autre moyen que l'envoi de documents et invitation aux réunions de ABI pour consulter/établir un contact avec Pessamit. Voir aussi si Les membres de la communautés de Pessamit juge que les moyens entrepris par ABI sont appropriés.
NOTE 4.1.6	Afin de vérifier l'application de la politique d'achat local, vérifier si ABI s'approvisionne auprès d'intégrateurs pour des produits autres que ce qui constituent la fonction principale de ces intégrateurs.
NOTE 4.4.1	Examiner les avenues utilisées, autres que le comité de suivi FSC, pour assurer la consultation et la participation des parties intéressées.
NOTE 4.4.7b	Au premier audit, voir comment se passe l'implication des travailleurs et entrepreneurs dans les politiques qui les affectent.
NOTE 5.1.1	Réexaminer la situation financière d'ABI, y compris la liquidité et les dettes aux entrepreneurs forestiers (opérations, transport, construction de chemin) en lien avec la mise en oeuvre du plan d'aménagement.
NOTE 5.4.2	Voir si dans sa dénonciation de contrats ABI fait tout les efforts possibles pour assurer des conditions viables non seulement pour elle-même mais aussi pour l'activité économique générée par des partenaires d'affaires qui s'approvisionnent à partir de ses résidus d'usine du Lac-Saint-Jean.

NOTE 6.5.3	Lors du prochain audit annuel, les auditeurs devront vérifier si les procédures de suivi des ponceaux sont appliquées à l'ensemble du territoire de la 027-51 et de la 024-51.
NOTE 9.2.1	Regarder comment ABI a partagé l'information avec toutes les parties intéressées au sujet des FHVC et des aires protégées, notamment.
NOTE 9.4.3	Lors du prochain audit annuel et si des interventions ont eu lieu dans des FHVC, les auditeurs devraient vérifier si les résultats du suivi indiquent des risques accrus pour une caractéristique précise de conservation que le requérant a adapté les mesures d'aménagement afin de renverser cette tendance.

3.5. Recommandation de certification

À partir d'un examen exhaustif des données terrain, des consultations avec les tiers, des analyses des documents d'aménagement et de la compilation des constats par cette équipe, SmartWood en arrive aux recommandations suivantes :

Exigences de la certification rencontrées, le certificat peut être émis; Suite à l'acceptation des RAC mentionnées plus bas	<input type="checkbox"/>
Les exigences de la certification ne sont pas rencontrées Conformité avec RAC Majeure requise	<input checked="" type="checkbox"/>
L'EAF a démontrée que son système d'aménagement est suivi avec suffisamment de rigueur sur toute la superficie couverte par la portée de l'évaluation.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires: Aucun commentaire nécessaire.	
Sujet à la conformité avec les RACs mineures émises (si applicable), l'aménagement pratiqué par l'EAF, tel que présenté lors de l'audit, démontre que toutes les exigences de la norme de certification sont rencontrées sur toute la portée du certificat.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Commentaires: Non-conformité majeure avec un élément de la norme.	
Enjeux identifiés comme étant controversés ou difficiles à évaluer.	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires: La question de la viabilité économique dans une situation où l'entreprise est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies représente une nouveauté dans le cadre d'un audit d'enregistrement. La mesure principale d'évaluation a consisté à voir si toute la stratégie du plan d'aménagement est réalisée et si l'entreprise mobilise suffisamment de ressources pour réaliser des pratiques forestières responsables et appliquer la norme FSC. À l'exception de ce qui est traité par les différentes RAC, qui ne sont pas forcément dues à des ressources insuffisantes, cela semble être le cas. La situation sera bien entendue surveillée de très près par SmartWood, notamment en ce qui concerne la priorité des dettes acquittées par rapports aux besoins pour réaliser ou maintenir l'AFD, la situation des entrepreneurs (dans ce cas-ci dans l'optique de maintenir les effectifs compétents et efficaces pour réaliser le plan d'aménagement) et les liquidités. La quantité d'habitat pour le caribou forestier présent sur le territoire combinée au statut précaire de cet espèce et le contexte socioéconomique du Lac St-Jean ont rendu difficile l'évaluation des propositions d'ABI en ce qui concerne les aires protégées, les FHVC et leur stratégie d'aménagement pour le caribou forestier.	
Type de certificat recommandé:	<input checked="" type="checkbox"/> Aménagement forestier et chaîne de traçabilité <input type="checkbox"/> Aménagement forestier seulement (pas de CoC)

Afin de maintenir sa certification, l'entreprise forestière sera auditée annuellement sur place, et tenue de demeurer conforme aux principes et critères du FSC tels que définis par les normes

régionales définies par SmartWood ou par le FSC. L'entreprise forestière sera aussi tenue de rencontrer les requêtes d'actions correctives telles que décrites ci-dessous. Des experts de SmartWood examineront la performance soutenue de l'aménagement forestier ainsi que la conformité avec les requêtes d'actions correctives décrites dans ce rapport, de manière annuelle lors d'audits planifiés et aléatoires.

4. INFORMATION GÉNÉRALE PROPRE AU REQUÉRANT

4.1. Description de la propriété et de la tenure foncière

Les deux territoires forestiers sont des territoires de forêt publique sur lesquels des usines de transformation du bois détiennent des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

Les bénéficiaires de CAAF sur l'UAF 024-51 sont :

- AbitibiBowater Inc. – Dolbeau-Mistassini (261 100 m³ SEPM)
- Produits Forestiers Arbec s.e.n.c. (41 900 m³ SEPM)
- Produits forestiers Petit-Paris (380 000 m³ SEPM)
- Louisiana-Pacific Canada Ltd (8 000 m³ feuillus durs, 20 000 m³ peuplier)
- Industries T.L.T. Inc. (31 000 m³ feuillus durs)
- E. Tremblay & Fils Ltée (39 000 m³ SEPM, 10 200 m³ peuplier)

Sur la 027-51, ce sont :

- AbitibiBowater Inc. – Dolbeau-Mistassini (519 100 m³ SEPM)
- AbitibiBowater Inc. – Saint-Félicien (329 300 m³ SEPM)
- AbitibiBowater Inc. – Girardville (72 200 m³ SEPM)
- Louisiana-Pacific Canada Ltd (26 000 m³ feuillus durs, 43 000 m³ peuplier)
- Industries T.L.T. Inc. (50 000 m³ feuillus durs)
- E. Tremblay & Fils Ltée (18 400 m³ peuplier)
- Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. (12 000 m³ bouleau à papier)

Il n'y a pas de concession minière en opération sur les deux UAF.

L'UAF 024-51 est constituée en majorité de territoire libre. La Zec Chute des Passes y constitue le seul territoire faunique structuré. La pourvoirie à droits non exclusifs « Ô royaume du migrateur » exerce des activités dans le territoire de l'UAF. Le territoire de l'UAF 027-51 englobe le territoire de la zec Rivière aux rats et de trois pourvoiries, soit la Pourvoirie Aventures Nipissi, la Pourvoirie Lac Husky et la Pourvoirie La Jeannoise. (PGAFs section 2.2.4)

On ne retrouve aucun territoire de trappe créé en vertu de la Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune, car tout le territoire est délimité en aires de trappe ilnues.

4.2. Contexte législatif et réglementaire

Le système de tenure examiné ici est celui des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) sur forêt publique. Sous le système des CAAF du Québec, plusieurs détenteurs de tels contrats peuvent opérer sur une seule unité d'aménagement forestier. Depuis la dernière refonte du régime forestier en 2001, tous les bénéficiaires de CAAF sont coresponsables de la mise en œuvre du plan général d'aménagement forestier (PGAF). L'un deux, le mandataire de gestion, est responsable de la préparation des plans et rapports pour l'unité d'aménagement forestier. La contribution au plan par les autres bénéficiaires de CAAF et par les tierces parties intéressées ciblées par la Loi sur les forêts est obligatoire. Tous les bénéficiaires de CAAF doivent signer le PGAF.

AbitibiBowater inc. est ainsi mandataire de gestion sur les UAF 024-51 et 027-51. En plus d'ABI, il y a PFPP qui est mandataire d'opérations sur le territoire de l'UAF 024-51. ABI est le principal mandataire d'opérations sur la 027-51.

Le rôle du ministère des Ressources naturelles et de la Faune – section forêt – consiste notamment à accorder les CAAF, à approuver les plans d'aménagement forestier, à s'assurer du respect du Règlement sur les normes d'intervention et de la Loi sur les forêts et à approuver des crédits sylvicoles. Le calcul de la possibilité forestière revient au Bureau du Forestier en chef.

Les travailleurs forestiers sont inspectés annuellement par la Commission de la santé et de la sécurité au

travail, qui est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle voit notamment à l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

4.3. Contexte environnemental

L'UAF 024-51 couvre, du sud vers le nord, quatre domaines bioclimatiques différents. L'extrémité sud de l'UAF se trouve dans le domaine de la sapinière à bouleau jaune (sous-domaine de l'est). Le domaine suivant est la sapinière à bouleau blanc (sous-domaine de l'ouest) qui se rend jusqu'à la hauteur des lacs Serpent et Goéland. À la hauteur du lac Péribonka, on retrouve la pessière à mousses (sous-domaine de l'est). Finalement, la pessière à mousses (sous-domaine de l'ouest) couvre la partie nord de l'UAF. (PGAF section 2.3.2)

La partie la plus méridionale de l'UAF 027-51 se situe dans la sapinière à bouleau jaune de l'est tandis que la partie nordique appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses. Cette grande variété écologique nord-sud entraîne une hétérogénéité au niveau de la composition forestière des peuplements et leur dynamique forestière sur le territoire.

Les deux UAF sont des habitats pour les espèces menacées ou vulnérables suivantes : le carcajou, le caribou forestier, le faucon pèlerin, le pygargue à tête blanche et la hudsonie tomenteuse. (PGAF section 2.2.10). Le secteur du lac Onistagane est reconnu comme aire sensible pour le caribou forestier. (PGAF section 2.2.4) et a fait l'objet d'une aire protégée de 757 km².

4.4. Contexte socioéconomique

Contexte socio-économique

Le contexte socio-économique pour cet audit est particulièrement dense en variables de toutes sortes. La première, qui sous-tend plusieurs des autres variables qui seront présentées, est le fait que suite à la fusion d'Abitibi-Consolidated avec Bowater en 2007, AbitibiBowater détient 50.7% des attributions de bois dans la région et donc de l'activité économique qui découle de son aménagement, de sa récolte et de sa transformation.

Le Lac-Saint-Jean est une région où l'industrie forestière est un moteur économique très important. Tout en reconnaissant l'importance de l'outil de marché qu'est la certification FSC, plusieurs représentants du milieu socioéconomique sont préoccupés par l'impact sur les attributions que pourrait avoir une démarche de certification des territoires publics par l'initiative de compagnies privées sur un aussi grand territoire. Ils considèrent que la baisse récente de plus de 22% de la possibilité forestière sur le territoire du TFD et de ceux avoisinant, faisant suite aux dernier calcul du FEC, a déjà provoqué un impact socioéconomique non négligeable au cours des dernières années, résultant entre autres en la fermeture d'une usine d'ABI (Chibougamau) et un ajustement obligatoire à la baisse des effectifs de coupe nécessaires dans la région. Cette baisse s'expliquait en partie par le retranchement de la limite nordique (quelque 11 % du territoire de l'UAF 24-51), par l'implantation de la première phase des aires protégées, par la prise en compte des nouvelles modalités d'interventions (ex. CMO), par des changements dans les hypothèses de simulation, de même que par l'impact de quelques grands feux récents.

Ainsi, un comité a été mis sur pied pour faire le suivi des impacts socio-économiques des mesures qu'exigent la certification FSC. ABI, CFPP, le CLD, la MRC, le MRNF et la PNM (Première Nation de Mashteuiatsh...) sont appelés à siéger sur ce comité.

Du côté de la viabilité économique, la mesure principale consiste à voir si toute la stratégie du plan d'aménagement est réalisée et si l'entreprise mobilise suffisamment de ressources pour réaliser des pratiques forestières responsables et appliquer la norme FSC. À l'exception de ce qui est traité par les diverses RAC, qui ne sont pas forcément dues à des ressources insuffisantes, cela semble être le cas. La situation sera bien entendue surveillée de très près par SmartWood, notamment en ce qui concerne la priorité des dettes acquittées par rapports aux besoins pour réaliser ou maintenir l'AFD, la situation des entrepreneurs (dans ce cas-ci dans l'optique de maintenir les effectifs compétents et efficaces pour réaliser le plan d'aménagement) et les liquidités.

Contexte autochtone

Les territoires visés par la certification touchent les territoires traditionnels (Nitassinans) de deux nations autochtones, la Première Nation inue de Mashteuiatsh et la Première Nation inue de Pessamit. Si les relations entre ABI et Mashteuiatsh sont très bonnes, la situation est différente du côté de Pessamit. Le secteur des négociations du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan représente les Premières Nations de Essipit, Mashteuiatsh et Nutashkuan dans le cadre des négociations territoriales avec les gouvernements du Canada et du Québec, alors que Pessamit a suspendu sa participation au processus de négociations territoriales. Elle a plutôt choisi une approche judiciaire pour ses revendications territoriales, et les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les compagnies forestières présentes sur le Nitassinan de Pessamit sont les parties défenderesses. Dans ce contexte, Pessamit n'a pas répondu aux lettres de demandes de consultation envoyées par le MRNF ou par ABI. 9% du territoire visé par la certification est chevauché par le Nitassinan (territoire traditionnel) de Pessamit. Cette superficie représente seulement 1,6% du Nitassinan. Pour l'instant, il n'y a pas d'opérations sur cette portion de territoire, mais une série de RAC mineures ont été émises pour améliorer la relation entre ABI et Pessamit. Il est important de rappeler que la certification FSC est un processus volontaire et il faut souligner le fait que les requêtes d'actions correctives imposées à ABI sont sans préjudice au processus judiciaire en cours.

Métis

Le territoire des deux UAFs se situe également au sein du territoire revendiqué par la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM). La cause Ghislain Corneau est présentement devant la Cour supérieure du Québec. Ce processus judiciaire fait suite à la demande de la Province en 1999 à M. Ghislain Corneau de démanteler un camp qu'il s'était construit en forêt publique. Le jugement devrait être prononcé d'ici le début 2010, et tout droit qui serait alors reconnu, le cas échéant, pourrait potentiellement être étendu à l'ensemble des communautés métisses historiques reconnues du Québec, ou à tout le moins à la CMDRSM.

D'ici là, ni SmartWood ou tout autre registraire, ni FSC, ni la norme FSC ni un bénéficiaire de CAAF ni une communauté autochtone ne sont en mesure ou en droit de reconnaître ni d'éteindre des droits autochtones. Conséquemment, la considération de la CMDRSM par une entreprise se ferait sans préjudice à tout autre droit autochtone sur le territoire. Les paragraphes 59 et 60 du jugement Banford (Tremblay c. Première Nation de Pessamit) se lisent comme suit :

[59] [...] Les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, ne se créent ni par des ententes ni par des traités ni par la Loi. Ils existent ou pas. Leur reconnaissance découle d'un ensemble de facteurs précisés, notamment aux arrêts Van der Peet et Delgamuukw, et ajustés pour tenir compte des particularités propres aux Métis, dans l'arrêt Powley.

[60] Les droits ancestraux bénéficient d'une protection constitutionnelle, en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Tels droits ne peuvent s'éteindre par la seule volonté de l'État. En outre, ces droits bénéficiant de la protection constitutionnelle, ne peuvent s'éteindre que dans des circonstances spéciales, telle la renonciation volontaire en faveur de la Couronne ou l'effet d'une loi, auquel cas cependant une justification particulière à l'atteinte aux droits ancestraux doit être démontrée.

Ce qui précède signifie donc que les droits autochtones établis sur le territoire n'excluent pas l'attribution de droits à de nouveaux groupes qui pourraient obtenir la reconnaissance de droits ancestraux, y compris le titre autochtone.

Si une communauté se déclarant métisse répond aux critères énoncés dans les paragraphes 31, 32 et 33 du jugement Powley et que les discussions entre un bénéficiaire de CAAF et cette communauté ne portent pas préjudice aux autres droits autochtones sur le territoire, alors la lecture de la norme FSC demande que le requérant approche cette communauté en vue de lui appliquer les exigences de la norme.

Les paragraphes 31, 32 et 33 du jugement Powley se lisent comme suit :

[31] Premièrement, le demandeur doit s'identifier comme membre de la communauté métisse. Cette auto-identification ne doit pas être récente : en effet, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'auto-identification soit constante ou monolithique, les revendications présentées tardivement, dans le but de tirer avantage d'un droit visé à l'art. 35, ne seront pas considérées conformes à la condition relative à l'auto-identification.

[32] Deuxièmement, le demandeur doit faire la preuve de l'existence de liens ancestraux avec une communauté métisse historique. Cette exigence objective garantit que les bénéficiaires des droits protégés par l'art. 35 possèdent un lien réel avec la communauté historique dont les pratiques fondent le droit revendiqué. Nous n'exigerions pas la preuve de « liens du sang » minimums, mais plutôt la preuve que les ancêtres du demandeur appartenaient, par naissance, adoption ou autrement, à la communauté métisse historique. À l'instar du juge du procès, nous nous abstenons de préciser davantage cette condition en l'absence de l'argumentation élaborée que présenteraient les parties dans une affaire où cette question serait déterminante. En l'espèce, les origines métisses des Powley ne sont pas contestées.

[33] Troisièmement, le demandeur doit prouver qu'il est accepté par la communauté actuelle dont la continuité avec la communauté historique constitue le fondement juridique du droit revendiqué. L'appartenance à une organisation politique métisse peut se révéler pertinente à cet égard, mais elle ne suffit pas en l'absence de données contextuelles sur les conditions d'adhésion à l'entité et sur le rôle que joue cette dernière au sein de la communauté métisse. L'élément central du critère de l'acceptation par la communauté est la participation, passée et présente, à une culture commune, à des coutumes et traditions qui constituent l'identité de la communauté métisse et qui la distinguent d'autres groupes. Voilà en quoi consiste le critère de l'appartenance à la communauté. La participation aux activités de la communauté et le témoignage d'autres membres sur les liens du demandeur avec la communauté et sa culture peuvent également s'avérer des indices de l'acceptation par la communauté. La diversité des formes de preuve acceptables ne réduit pas le besoin de démontrer objectivement l'existence, entre le demandeur et d'autres membres de la communauté titulaire des droits, d'un lien solide formé d'une identification mutuelle présente et passée et d'un sentiment commun d'appartenance.

La section 5 du volume 4 du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones indique : Quant aux autres communautés métisses, la Commission n'a pas pu se faire une opinion sur la question de savoir si elles peuvent prétendre au statut de nation. Il est possible que certaines communautés métisses soient déjà en mesure de satisfaire aux critères de reconnaissance et que celles qui ne peuvent pas encore y satisfaire soient prêtes à une date ultérieure, lorsque leur situation culturelle et politique aura évolué. Il faut faire preuve de prudence pour déterminer la qualité de nation. Nous en savons bien davantage sur la nation métisse de l'Ouest et sur les Métis du Labrador que sur les autres Métis. C'est pourquoi nous avons recommandé l'application d'une politique de reconnaissance générale chaque fois que l'existence d'une nation autochtone est mise en cause. Entre-temps, il est possible que de véritables négociations soient menées sur certaines questions autochtones par ou pour des communautés métisses qui sont en voie de devenir des nations.

En un même paragraphe il est donc question de prudence et d'une politique de reconnaissance générale tout en évoquant l'évolution de la situation politique des Métis. Comme la CMDRSM est présentement en démarche devant la cour, une compagnie forestière touchée devrait à tout le moins être en contact avec elle pour préciser ses intérêts et ses revendications pour le territoire des UAF. ABI a eu des échanges avec des personnes membres de cette communauté, et ils ont convenu d'attendre le déroulement de la démarche judiciaire.

ANNEXE I: Résumé public du plan d'aménagement

Les principaux objectifs de l'aménagement de la forêt :	
Priorité principale:	Assurer un approvisionnement en fibre optimal et constant aux usines des bénéficiaires de CAAF.
Priorité secondaire:	Respect des critères de l'aménagement forestier durable .
Autres priorités:	Permettre une utilisation polyvalente de la forêt et le maintien des activités socioéconomiques existantes.
Composition de la forêt:	
Le territoire sous aménagement est situé en forêt boréale. Il se compose, entre autres, de près de 79% de territoire forestier, de 10% d'eau, de 6% de dénudés humides et de 4% de dénudés secs. Le couvert forestier est en majeure partie composé de peuplements d'essences résineuses (73%), parsemés de peuplements mélangés (22%) et feuillus (5%) plus particulièrement concentrés dans la partie méridionale. L'épinette noire y est l'essence dominante.	
Description du/des système(s) sylvicole(s) utilisé(s):	
<p>En raison du régime de perturbations naturelles prédominées par les feux, le système sylvicole consiste majoritairement en un aménagement équié des essences résineuses où la protection de la régénération préétablie et des sols est favorisée. Lorsque les standards de régénération après récolte ne sont pas atteints naturellement, du reboisement est effectué pour reconstituer le couvert forestier. Un contrôle des densités, de la compétition et des essences est aussi effectué lorsque nécessaire pour assurer le maintien des essences d'origine, pour contrôler la vulnérabilité à la TBE et pour assurer une vigueur et une productivité optimale des secteurs présentant de très fortes densités. Des aménagements sont également réalisés pour maintenir le caractère feuillu de certains peuplements, plus particulièrement dans la partie méridionale du TFD. En fait, la stratégie sylvicole globale en place vise à maintenir la composition d'origine du territoire tout en assurant un approvisionnement constant en matière ligneuse dans les différents groupes d'essences actuellement attribués.</p> <p>Il est à noter que les stratégies sylvicoles sont établies dans le cadre de plans généraux d'aménagement forestier réalisées conformément aux objectifs et règlements gouvernementaux et soumis à une consultation publique.</p>	
Système sylvicole	% de la forêt sous ce type d'aménagement¹
Coupes de régénération (Coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS), Coupes avec protection de la haute régénération et des sols (CPHRS), Coupes avec petites tiges marchandes (CPPTM), Coupes avec rétention de bouquets, Coupes finales, Coupes d'assainissement, etc...)	80 %
Coupes partielles (Éclaircies commerciales diverses, coupes progressives, Coupes multicohortes, coupes progressives avec sélection rapprochée, récolte partielle de bandes riveraines, etc...)	20%
Reboisement et regarni	34 %
Entretien (Éclaircie précommerciale et dégagement de régénération naturelle)	38 %
Méthodes de récoltes et équipements utilisés:	Toute la récolte réalisée par AbitibiBowater est mécanisée et effectuée selon le procédé de bois

	tronçonné. Une récolte limitée, principalement dans les chantiers feuillus, est réalisée selon le procédé par arbres entiers (Environ 7 à 8 % de la récolte totale).
Évaluation de la possibilité durable maximale pour les espèces commerciales principales:	1 989 200 mètres cubes toutes essences par année
Explications sur les hypothèses (i.e. sylviculturales) sur lesquelles sont basés les estimés et les sources de références des données (i.e. données d'inventaires, échantillons de parcelles permanentes, tables d'accroissements) sur lesquelles sont basés les estimés des hypothèses :	
<p>Le calcul de possibilité a été réalisé en grande partie par le ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF) en fonction d'un diagnostic sylvicole conforme aux orientations ministérielles et aux objectifs et stratégies appuyées sur les 6 critères d'aménagement forestier durables. Il a par la suite été validé par le Forestier en Chef maintenant responsable des calculs de possibilité.</p> <p>En résumé, le calcul de possibilité forestière repose sur la stratification écoforestière et l'inventaire du 3e programme décennal du ministère des ressources naturelles. Les données volumétriques pour les strates de plus de 7 m de hauteur ont été compilés par unités de sondage à partir de placettes du 3e décennal et de placettes actualisées du 2e décennal. Pour les strates de moins de 7 mètres non aménagées, la stratification du décennal a été bonifiée, et un inventaire spécifique a été conduit pour ces strates en 2000 et 2002. Quant aux strates de moins de 7 mètres aménagées, les données proviennent des inventaires de suivi selon les exigences du manuel d'aménagement forestier. Selon le type de strates, les différents inventaires ont servi à déterminer le volume sur pied actuel, l'âge, la proportion d'essence, l'IQS, l'IDR, la hauteur, le stocking et/ou les densités de chacune des strates pour les fins d'hypothèses sylvicoles et de confection des courbes de croissance de chacune des strates.</p> <p>Les niveaux de travaux sylvicoles ont été fixés en fonction du diagnostic sylvicole et de l'historique récente de travaux sylvicoles.</p>	
Évaluation de la structure organisationnelle et les responsabilités des gestionnaires seniors de l'aménagement jusqu'au niveau opérationnel (comment est organisé l'aménagement, qui contrôle et prend les décisions, etc.) :	
<p>Le MRNF est responsable de la consultation des communautés autochtones, de l'analyse des plans d'intervention, du contrôle et respect des lois et règlements ainsi que de la délivrance des permis d'intervention. De par son mandat de gestion, AbitibiBowater est responsable de la participation des tiers, des consultations publiques, de la réalisation des plans et des rapports d'activités d'aménagement, des différents mécanismes de contrôle et de suivi de travaux ainsi que d'une partie de la réalisation des activités forestières. Diverses autres organisations sont également mandatées pour la réalisation d'activités forestières dont d'autres bénéficiaires de CAAF, des sociétés sylvicoles, des corporations municipales, des coopératives de travailleurs, etc...</p> <p>En résumé, les différentes organisations mandatées pour réaliser des activités d'aménagement soumettent les travaux à réaliser au mandataire de gestion désigné. Ce dernier collige et assure l'intégration et la conformité des planifications avec la stratégie d'aménagement à l'échelle de l'UAF, puis soumet la planification de l'ensemble des travaux de l'UAF au MRNF. Celui-ci vérifie la conformité du plan avec les règlements et la stratégie en vigueur puis émet les permis d'intervention nécessaires. Ils permettent alors aux organisations de réaliser les activités qui y sont stipulées.</p> <p>Les mandataires d'opérations sont pour le TFD ; AbitibiBowater 63%, Produits Forestiers Petit Paris 20%. LP canada Inc 5%, Industries TLT inc 4% et Produits forestiers Arbec pour 2%.</p>	
La structure des unités d'aménagements forestiers (division des superficies forestières en unités gérables, etc.) :	
Le territoire forestier délimité est divisé en deux unités d'aménagement forestières (UAF) qui sont gérées individuellement, l'UAF 02451 et l'UAF 02751 dont la superficie totale couvre respectivement près de	

12000 km² et de 12746 km².

Suivi des procédures (incluant la possibilité de tous les produits forestiers récoltés, les taux de croissance, la régénération, la condition de la forêt, les changements de composition dans la flore et la faune, les impacts environnementaux et sociaux de l'aménagement forestier, les coûts, la productivité et l'efficacité de l'aménagement forestier) :

Abitibowater, en raison son mandat de gestion, réalise les rapports annuels d'intervention forestière (RAIF) et effectue les activités de suivi et contrôle des travaux en fonction du manuel d'aménagement. Elle contrôle également ses activités par le biais d'un système de gestion environnementale (ISO 14001). Elle réalise également le suivi des indicateurs en lien avec le plan d'AFD.

Le MRNF assure la vérification et le contrôle des travaux en respect des lois et règlements en vigueur.

Mesures de protection environnementales, i.e. zones tampon pour les cours d'eau, bandes riveraines, etc., mesures de protection pour les espèces rares, menacées et en voie d'extinction et leurs habitats :

Plusieurs mesures de protection environnementales sont appliquées sur le territoire et encadrées dans les lois et règlements disponibles au public sur internet. Plusieurs des mesures se retrouvent dans les affectations territoriales pour lesquelles différentes modalités sont prévues par voie réglementaire. Par exemple, les bandes riveraines de 20 m où il y a interdiction de circulation de machinerie et maintien d'un minimum de 500 tiges marchandes/ha, la protection des héronnières et d'une bande de 200 m ainsi que l'interdiction d'intervenir à moins de 500 m dans la période de nidification (1^{er} avril et le 31 juillet), la protection des nids de pygargue à tête blanche et d'une zone tampon de 300 mètres de même que l'interdiction d'intervenir dans une bande additionnelle de 400 m entre le 15 mars et le 1^{er} septembre, ainsi que la protection temporaire de massif pour le caribou forestier pour ne nommer que ceux-là.

Certains éléments font aussi l'objet de mesures particulières dans le cadre des stratégies et objectifs de protection et de mise en valeur intégrés aux plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), par exemple la protection permanente de 20% des lisières riveraines, les refuges biologiques, la réalisation d'une proportion de pratiques sylvicoles adaptées, des mesures d'harmonisation particulières dans le cadre des processus de participation et de consultation publique.

D'autres mesures sont également appliquées au-delà des éléments réglementaires en lien avec les indicateurs d'aménagement forestier durable liés à la certification forestière, par exemple le maintien d'une proportion de vieilles forêts, l'inspection des ponceaux 1 an après l'installation pour le suivi de la sédimentation, la déclaration d'observation d'espèces menacées par le personnel ainsi que d'un objectif de réduction des émissions des gaz à effet de serre en visant une réduction de la consommation de carburant liés aux opérations forestières par le biais d'indicateurs tels que le nombre de litres consommés par m³ récolté et par 100 km transporté.

D'autres sections peuvent être ajoutées par l'EAF au besoin.

ANNEXE II: Carte de la forêt certifiée

